

Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT

Commune de Marchissy

Plan d'affectation communal (PACom)



Enquête publique

16N002 – Version 009 – 10.10.2023



Auteurs :

Mélanie Jenzer
Manon Boillat

Cheffe de projet
Collaboratrice

Géographe urbaniste
Géographe urbaniste

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	5
1.1	Projet de révision du Plan général d'affectation	5
1.2	Méthodologie	5
1.3	Recevabilité du projet	5
1.4	Périmètre de la révision	6
1.5	Démarches liées	6
1.6	Contexte	8
1.7	Plans d'affectation légalisés	11
2	PROJET DE PACOM	12
2.1	Composition du dossier	12
2.2	Territoire urbanisé	12
2.3	Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir	13
2.4	Programme d'équipement	15
2.5	Affectation	17
2.6	Patrimoine culturel	28
2.7	Patrimoine naturel	32
2.8	Protection de l'Homme et de l'environnement	36
2.9	Mobilité	42
2.10	Règlement	43
3	CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS	46
3.1	Niveau fédéral	46
3.2	Niveau cantonal	47
3.3	Niveau régional	48
4	PARTICIPATION ET CONSULTATION	49
4.1	Conseil Général	49
4.2	Information à la population	49
4.3	Consultation des services	49
5	CONCLUSION	50
6	ANNEXES	52

1 INTRODUCTION

1.1 PROJET DE RÉVISION DU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en 2014, du plan directeur du Canton de Vaud (PDCn) en 2018, ainsi que l'évolution du droit fédéral, imposent la Municipalité de Marchissy à entreprendre une révision de son plan général d'affectation (PGA) afin que ses instruments de planification soient cohérents et conformes aux planifications supérieures.

Selon la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en vigueur depuis septembre 2018, la nouvelle dénomination de PGA est « plan d'affectation communal (PACom) ».

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du PACom, ainsi que du règlement (RPACom), de la commune de Marchissy.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La révision du Plan général d'affectation de 1980 a été initiée la pré-étude réalisée en 2018. Le document porte essentiellement sur le redimensionnement de la zone à bâtir et la définition du territoire urbanisé. La pré-étude au plan d'affectation communal, la demande de subvention pour le redimensionnement de la zone à bâtir, ainsi que le questionnaire de l'examen préliminaire selon l'art. 36 LATC ont été soumis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) en décembre 2018.

La DGTL a rendu son préavis dans le courrier du 29 mai 2019, dans lequel il demande la réalisation d'une phase de coordination sur les thématiques les plus complexes avant de soumettre le dossier à l'examen préalable. Ces thématiques concernent notamment le dimensionnement et l'affectation ainsi que le recensement architectural. Les coordinations nécessaires ont été effectuées et le présent dossier a été adapté afin d'intégrer toutes les remarques des services cantonaux consultés.

Le dossier a été transmis le 25 juin 2021 aux services cantonaux pour l'examen préalable conformément à l'article 37 LATC. Le préavis des services a été retourné à la commune de Marchissy le 14 décembre 2021. Le dossier a été adapté selon les remarques des services et suites à plusieurs coordinations en bilatérales. Le préavis de synthèse de l'examen préalable ainsi que les décisions suites aux discussions bilatérales sont joints en annexe 5.

1.3 RECEVABILITÉ DU PROJET

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 4 points auxquels le dossier répond :

- Le projet de PACom est établi par le bureau RWB, actif dans l'aménagement du territoire, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité de Marchissy selon l'art. 34 de la LATC ;
- Le projet de PACom est établi par des personnes qualifiées selon l'art. 3 de la LATC ;
- Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC ;
- Le dossier est transmis conformément aux articles 3, 18 et 19 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) du 22 août 2018.

1.4 PÉRIMÈTRE DE LA RÉVISION

Selon l'article 22 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, « les plans d'affectations communaux règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire... ».

Dans le cadre de la présente révision du plan d'affectation communal de Marchissy, le périmètre s'étend à l'ensemble du territoire communal, à l'exception du camping partagé avec la commune de Le Vaud (chapitre 1.5.1) et des parcelles concernées par la stratégie régionale des zones d'activité économique. En effet, conformément à la législation fédérale (article 30a, al.2 OAT), le Canton doit mettre en place un système de gestion des zones d'activités. Ce système étant en cours de réalisation, les parcelles suivantes ne sont pas traitées dans la révision du PACom :

- les parcelles n°163, 166 et 149 actuellement affectées en zone d'activité ;
- une partie des parcelles n°164 et n°163 actuellement affectées en zone agricole protégée et prévues d'être affectées en zone d'activité à court terme ;
- les parcelles n°170 à 173 actuellement affectées en zone agricole protégée mais identifiées comme potentiel site stratégique d'intérêt régional.

1.5 DÉMARCHES LIÉES

1.5.1 Modification de la limite territoriale

Les communes de Le Vaud et de Marchissy, voisines, ont souhaité mener leurs projets de PACom de façon coordonnée afin de traiter les sujets communs aux deux communes, notamment la modification de leur limite territoriale. Il s'agit de revoir cette limite vis-à-vis des conditions géographiques du territoire afin de rendre possible une mise en conformité du camping existant. Cette modification, réalisée par le bureau de géomètres Bovard & Fritsché SA, est en cours de réalisation. Une coordination étant encore nécessaire avec le propriétaire du camping, le changement de limite interviendra dans un second temps, après la révision des PACom de Marchissy et de Le Vaud. En ce sens, ce secteur (en jaune) est sorti du périmètre de la révision du PACom.

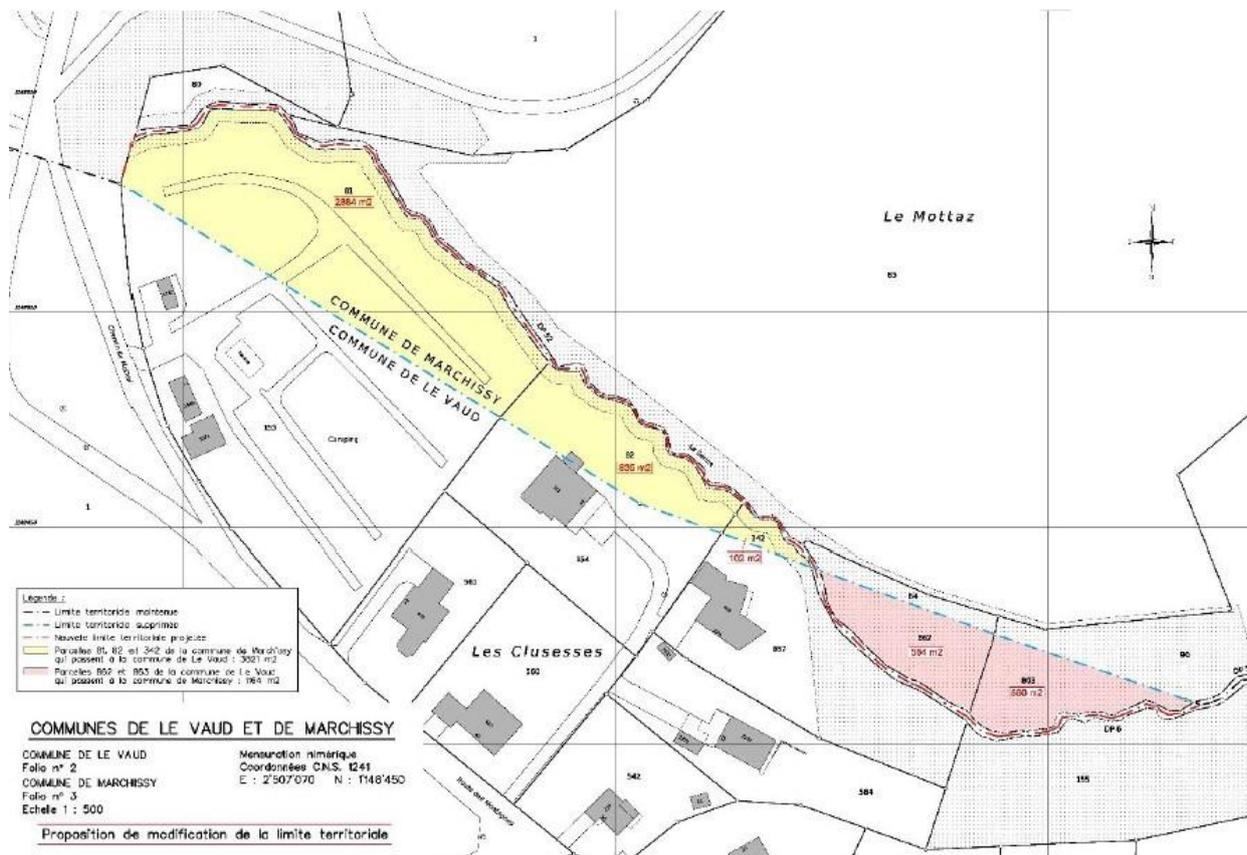


Figure 1 : Projet de modification de la limite territoriale. Source : Bovard & Fritsché SA.

1.5.2 Zone réservée cantonale

La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire entrée en vigueur au 1^{er} mai 2014 vise notamment à lutter contre le mitage du territoire et l'étalement urbain.

La commune de Marchissy a entrepris la révision de son Plan général d'affectation en 2016. Des permis de construire ayant été déposés par des privés en cours de procédure, le canton a instauré une zone réservée sur la parcelle n° 336 suite à la délivrance du permis de construire par la commune. La zone réservée a été approuvée par le Département compétent le 8 février 2017.

En effet, selon le bilan des réserves en zone à bâtir encore disponibles à la construction, la commune se situe au-delà du seuil imposé par la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). Selon le canton, le but de cette démarche a pour objectif d'éviter de rendre de futurs dézonage impossibles ou plus difficiles.



Figure 2 : Zone réservée en noir hachuré, parcelle 336. Source : Géoportail de l'Etat de Vaud

Les zones réservées ont une durée de cinq ans à compter de la mise en vigueur de ces dernières. Elles peuvent être prolongées de trois ans aux conditions de l'article 46, al. 1 LATC.

1.6 CONTEXTE

Localisée dans le Canton de Vaud, la commune de Marchissy est l'une des 47 communes du district de Nyon. Située à environ 800 m d'altitude, le village de Marchissy offre une situation paysagère assez exceptionnelle. Adossé aux contreforts du Jura, les vues sont remarquables sur les versants ondulants avec les Alpes en arrière-plan. D'une surface de 1'198 hectares, la commune est constituée principalement de surfaces agricoles dans son tiers inférieur et par des surfaces boisées dans sa partie supérieure. La portion de territoire dédié à l'habitat et aux infrastructures ne représente qu'environ 11 % de sa surface totale.

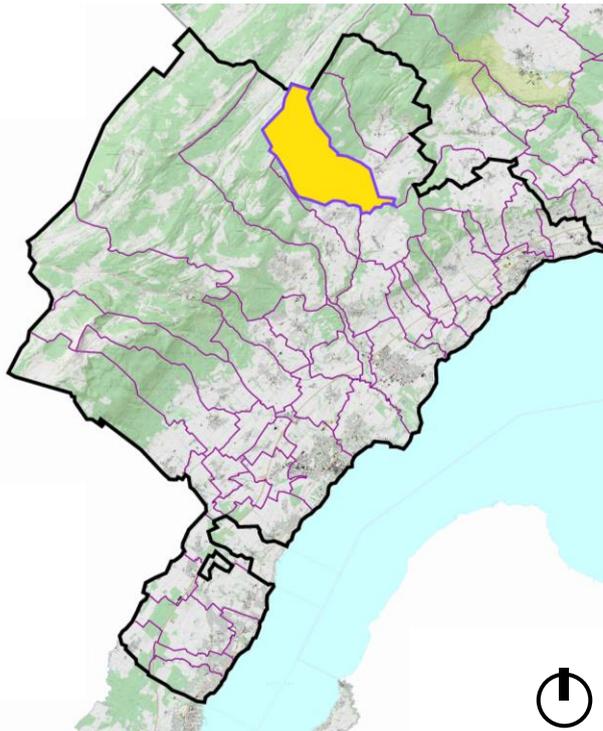


Figure 3 : Situation de la commune de Marchissy dans le district de Nyon. Source : Guichet cartographique cantonal



Figure 4 : Orthophoto du centre du village. Source : Guichet cartographique cantonal

Le village est caractérisé par un développement autour d'un axe linéaire (Rte des Montagnes) montant à la croisée de la route du Marchairuz, marqué par la présence du bâtiment de l'auberge communal. Depuis la fin du XXème, un développement aux quatre coins de la localité, avec une majorité de maisons familiales de type villa ou contigües, est venu agrandir le village pour atteindre aujourd'hui 499¹ habitants. La croissance démographique de Marchissy est partiellement liée à la reconversion de nombreuses résidences secondaires qui sont devenues des habitations principales. Cette croissance a été motivée par un cadre de vie de qualité, par sa proximité avec la nature, ainsi que par sa localisation, relativement proche des pôles économiques de la côte lémanique, tels que les villes de Gland ou Nyon.

En ce qui concerne le patrimoine culturel, le village de Marchissy est identifié en tant que village d'intérêt national à l'inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Cet inventaire met en évidence la qualité paysagère propre au village, qui s'étend en forme d'éperon, dans la confluence entre deux vallons, dominant le paysage agricole qui l'entoure et marqué par la présence de l'église réformée.

La structure linéaire montante du bâti, constituée de fermes concentrées ou contigües de hauteur assez conséquente ou d'amorces de rangées orthogonales, présente des qualités historico-architecturales remarquables grâce à une substance d'origine bien conservée.

L'actuel bâtiment de l'administration communale, la grande salle et l'église réformée sont inscrits en tant que monuments d'intérêt régional au recensement architectural cantonal. Par ailleurs, cinq fontaines, dont quatre couvertes, recensées en tant qu'objets d'intérêt local, ont été aménagées le long de la route principale qui traverse le village et agrémentent l'espace-rue. D'autres éléments patrimoniaux tels que les régions archéologiques, l'inventaire des voies historiques (IVS) ou encore des jardins historiques (ICOMOS) sont présents sur le territoire communal.

¹ Au 31.12.2022, selon les données de Statistique Vaud.



Figure 5 : Actuel bâtiment de l'administration communale, en 1874. Source : ISOS.

Plusieurs cours d'eau sont présents dans la commune, notamment deux affluents de la Serine, le ruisseau du Lombéra, et le ruisseau de la Vollensie qui serpentent dans les vallons qui encadrent le village. Ainsi, le danger de glissement de terrains par des crues est présent dans la commune, cependant, son impact sur la zone à bâtir est moindre car les cours d'eau sont éloignés du centre du village. Cette thématique est traitée dans le cadre du PACom au chapitre 2.8.3.

L'intégralité du territoire de la commune de Marchissy fait partie du parc naturel régional du Jura vaudois, parc d'importance nationale, et partiellement intégré à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), ainsi qu'à l'inventaire cantonal des monuments naturels et sites (IMNS). Par ailleurs, le territoire communal est concerné par le réseau écologique cantonal (REC) au sud-est de la commune, avec la présence d'une réserve de faune d'importance cantonale ainsi que du marais de Bercher d'importance fédérale.

L'ensemble de ces thématiques est traité de façon plus détaillée dans les chapitres y relatifs.

1.7 PLANS D'AFFECTATION LÉGALISÉS

L'aménagement du territoire de la commune de Marchissy est régi par le plan de zones du 29 février 1980 et par son règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire, de la même date, modifié le 22 septembre 1989.

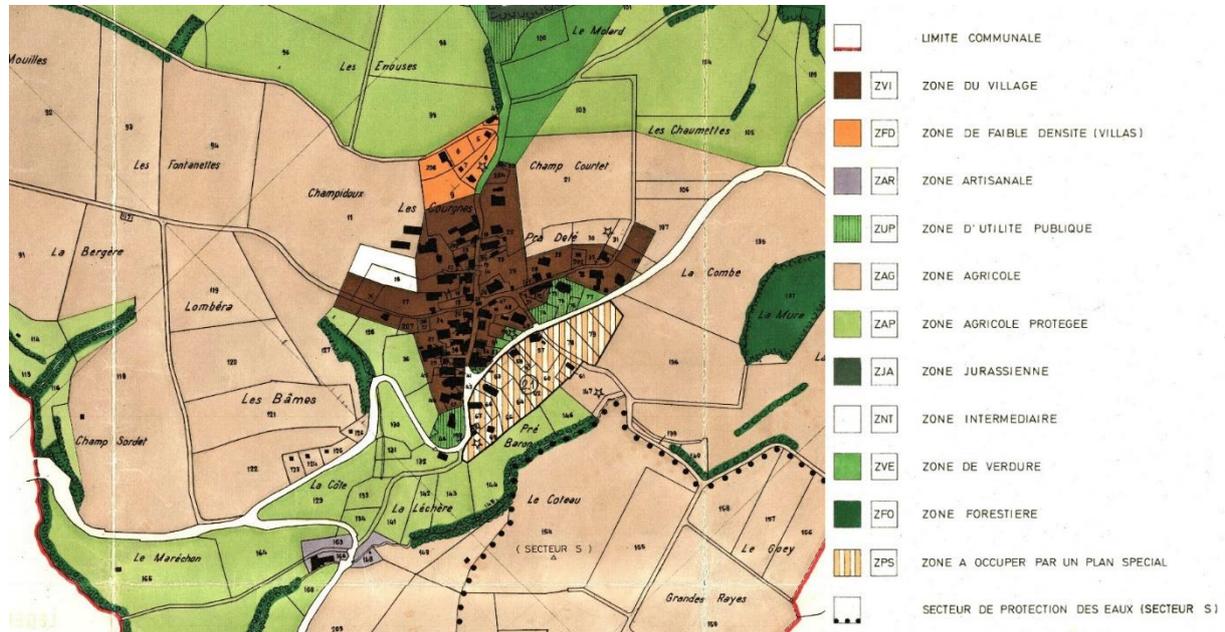


Figure 6 : Extrait du plan des zones de 1980. Source : Plarel

Le plan comporte 4 principales zones destinés à l'habitation et aux activités, une zone de verdure, deux zones agricoles, dont l'une protégée, l'aire forestière et l'ancienne zone intermédiaire. La zone jurassienne (figure 7) se réfère aux 2/3 de terrains au nord de la commune, qui comprennent la forêt et les pâturages du Jura.

Un plan fixant les limites des constructions (1998), un plan de classement des arbres, ainsi que le plan partiel d'affectation "Pré-Baron", complètent la documentation relative à l'aménagement communal.



Figure 7 : Extraits de la zone jurassienne (à gauche) et du PPA "Pré-Baron" (à droite). Source : Plarel

2 PROJET DE PACOM

2.1 COMPOSITION DU DOSSIER

Le projet de PACom comprend les documents suivants :

- Le plan de zones général à l'échelle 1:5000 ;
- Le plan de zones du village à l'échelle 1:2'000 ;
- Le règlement d'aménagement ;
- Le rapport 47 OAT et ses annexes.

2.2 TERRITOIRE URBANISÉ

La définition du périmètre du territoire urbanisé est une des premières étapes vers le redimensionnement de la zone à bâtir. Selon la fiche d'application datée de février 2019 publiée par la Direction générale du territoire et du logement, ce périmètre comprend entre autres les secteurs largement bâtis, mais il permet avant tout de distinguer les zones à bâtir à densifier de celles qui ne doivent pas l'être. En ce sens, le développement de la commune doit se faire prioritairement à l'intérieur de ce territoire. Le territoire urbanisé a été défini dans la pré-étude datée du 11 décembre 2018.

La définition du périmètre se base sur les critères suivants et selon l'orthophoto :

- La distance entre les constructions doit être inférieure à 50m ;
- Les constructions doivent être destinées à l'habitation, aux activités économiques et à des besoins publics ;
- La limite doit suivre des éléments objectifs tels que chemins, lisières ou limites parcellaires ;
- L'usage du sol doit être pris en compte. Les jardins doivent être inclus à l'inverse, ce même terrain utilisé comme champ doit être exclu du territoire urbanisé ;
- Les terrains inaptes à la construction et se trouvant en bordure du périmètre, doivent être exclus ;
- Pour être inclus au territoire urbanisé, un groupe de bâtiments doit comprendre dix habitations permanentes au moins.

La figure n°8 présente le territoire urbanisé selon l'affectation du plan de 1980, ainsi que le territoire urbanisé selon le nouveau projet d'affectation.

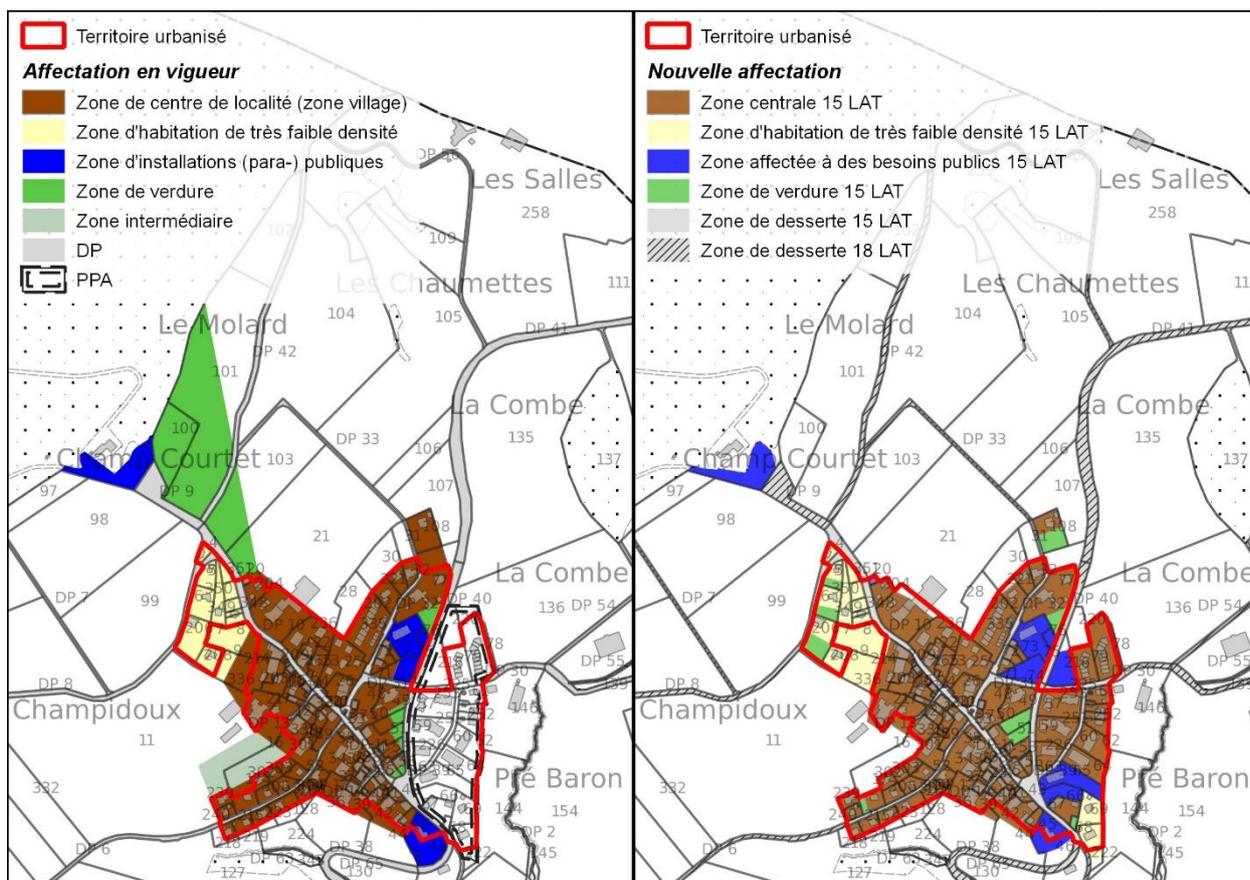


Figure 8 : Territoire urbanisé - Affectation en vigueur - Affectation nouvelle

Dans sa délimitation du territoire urbanisé, effectué lors de la pré-étude au PACom, la Municipalité s'est principalement concentrée sur les franges de la zone à bâtir, malgré un tissu urbain déjà compacte et utilisé jusqu'en limite de la zone agricole.

Lors de la révision du plan, chaque cas mis en évidence a été soigneusement étudié afin de définir si un retour en zone agricole était nécessaire ou non. Dans certains cas, il s'est avéré que l'aménagement du sol était déjà trop important pour un retour en zone agricole (sud et ouest du village).

Sur la figure n°8, il peut être constaté que la délimitation de la zone à bâtir a permis de réduire l'affectation sur les franges. L'affectation correspond donc à ce qui est effectivement utilisé pour l'habitation et les aménagements liés.

2.3 BILAN DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

2.3.1 Etat du dimensionnement avant la révision

Lors de la révision du Plan d'affectation communal, la commune se doit de dimensionner les zones à bâtir destinées à l'habitation et aux activités, en vérifiant l'adéquation entre la capacité d'accueil et la croissance démographique définie par le Plan directeur cantonal (PDCn). Le dimensionnement est calculé pour les quinze prochaines années à partir de l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal et du règlement y relatif.

La mesure A11 du PDCn fixe la croissance démographique selon la localisation des zones à bâtir. La commune de Marchissy est classée en tant que village situé en dehors d'un périmètre de centre². En ce sens, son taux de croissance annuel est limité à 0.75 % jusqu'à l'horizon de 2036.

² Gland est recensé en tant que centre cantonal, Begnins est identifié en tant que centre local et Arzier en tant que localité à densifier.

Le calcul du dimensionnement est le suivant :

Population selon l'année de référence - 31.12.2015	449 hab.
Population au moment du bilan 31.12.2020	481 hab.
Possibilités de développement (0.75% de 449)	71 hab.
Population maximale en 2036	520 hab.
Besoins au moment du bilan	39 hab.
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	124 hab.
Etat de la capacité par rapport aux besoins	+ 85 hab.

Selon le calcul du dimensionnement présenté ci-dessus (rapport complet en annexe 1), le plan général d'affectation en vigueur permet théoriquement d'accueillir 124 habitants. Ce chiffre comprend autant le potentiel disponible sur les parcelles libres de construction que le potentiel disponible dans les rénovations et transformations (densification). Or la mesure A11 du PDCn définit une croissance de 39 habitants pour la commune de Marchissy jusqu'en 2036.

La révision du Plan d'affectation communal doit donc être orientée vers une diminution des terrains encore disponibles à la construction afin d'être conforme au PDCn.

Par ailleurs, la prochaine mise à jour du Plan d'affectation communal ne doit, en principe, pas être réalisée avant 2036, ceci pour respecter le principe de la stabilité des plans ainsi que la mesure A11 du PDCn. Cela implique que la commune doit gérer de manière progressive son développement.

2.3.2 Etat du dimensionnement après la révision

Plusieurs facteurs clés ont été évalués lors des réflexions communales sur le redimensionnement de la zone à bâtir.

Dans un premier temps, la mise en zone réservée de la parcelle 336 par le Canton a obligé la commune à se pencher rapidement sur le devenir de ce secteur. Après analyse de toutes les zones à bâtir libres de construction sur le territoire communal, et étant donné qu'il existe déjà un projet de construction pour cette parcelle, la commune souhaite la maintenir en zone à bâtir. En effet, sa localisation adjacente au noyau central du village s'avère plus pertinente pour l'accueil des nouvelles constructions, que d'autres parcelles libres, en périphérie du tissu bâti et en dehors du territoire urbanisé.

Dans un second temps, les autres secteurs libres de construction ont été analysés afin de vérifier leur disponibilité. Il en est ressorti l'analyse suivante :

- Aux alentours des exploitations agricoles affectées en zone centrale 15 LAT, la zone à bâtir a été réduite au strict nécessaire ;
- Certaines parcelles sont en cours de réalisation (notamment la parcelle n° 8) ;
- Une grande partie des parcelles encore libres de construction sont situées en périphérie du village, dans les secteurs du PPA "Pré-Baron" ou des Chaumettes, le long de la Route du Marchairuz. Ces

secteurs sont partiellement rendus à la zone agricole, ou gelés par l'affectation en zone de verdure inconstructible, s'il s'agit clairement de jardins privés ou des secteurs non adaptés à une exploitation agricole³.

- Une grande majorité des parcelles communales utilisées à des fins publiques sont affectées en zone village, dans le PGA de 1980. Dans le cadre de la révision, les parcelles concernées sont affectées en zone d'utilité publique.
- Les parcelles, situées à l'extrémité de la zone à bâtir, possédant encore des droits à bâtir et un jardin pouvant être affecté en zone de verdure.

La modification détaillée de chaque parcelle est présentée au chapitre 2.5 et synthétisée dans le plan des modifications présenté à l'annexe 2.

Suite à ces modifications, le calcul du dimensionnement du nouveau Plan d'affectation communal est le suivant :

Population selon l'année de référence - 31.12.2015	449 hab.
Population au moment du bilan 31.12.2020	481 hab.
Possibilités de développement (0.75% de 449)	71 hab.
Population maximale en 2036	520 hab.
Besoins au moment du bilan	39 hab.
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	42 hab.
Etat de la capacité par rapport aux besoins	+ 3 hab.

Suite aux différents changements d'affectation effectués sur la zone à bâtir, le bilan des réserves de la commune est conforme à la mesure A11 du Plan directeur cantonal de par l'effort consenti dans le redimensionnement de la zone à bâtir. Le nouveau plan d'affectation pourra accueillir 42 habitants théoriques tant sur les parcelles libres de constructions, qu'au travers de la création de nouveaux logements dans les bâtiments existants.

Le PACom nouveau permettra donc la réalisation des secteurs vides de construction situés au cœur de la zone à bâtir.

2.4 PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT

2.4.1 Disponibilité des terrains

La loi sur l'aménagement du territoire du 1^{er} mai 2014 dicte les règles de base concernant la disponibilité des terrains constructibles.

³ Un retour en zone agricole est impossible en plein centre de zone à bâtir et aucun secteur ne dépasse les 2'500 m².

« Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles

¹ Les cantons prennent en collaboration avec les communes les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation, notamment en ordonnant des mesures d'amélioration foncières telles que le remembrement de terrains (art. 20).

² Le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal. »

La loi cantonale vaudoise sur l'aménagement du territoire, modifiée et mise en vigueur le 1^{er} septembre 2018, intègre ces mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir. L'article 52 de la loi explicite les différentes mesures pouvant être prises par la Municipalité afin de garantir la disponibilité des terrains. Ces mesures sont retranscrites dans le règlement du PACom.

Dans le cadre de la révision du PACom, les parcelles libres de construction conservent la totalité ou une partie de leurs droits à bâtir. A cet égard la municipalité a décidé d'appliquer les mesures suivantes (art. 7 règlement PACom) afin de garantir la réalisation de ces parcelles :

- Réalisation dans un délai de 10 ans
- Utilisation d'au moins 80% des droits à bâtir de la parcelle
- Application des sanctions si délai échu (déclassement du terrain, si les conditions le permettent, ou taxation selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.)
- Au sein de la zone à bâtir pour le logement, seules les parcelles n°336 et n°9 (qui sera morcelée dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du PACom) sont encore exempt de construction. Ainsi seule ces parcelles sont concernées par l'article 52a de la LATC.

2.4.2 Parcelles faisant l'objet d'une plus-value

Comme présenté au chapitre ci-avant, la nouvelle LATC intègre non seulement une garantie de la disponibilité des terrains mais également une compensation, sous la forme d'une taxe, des avantages résultants des mesures d'aménagement du territoire. La taxe sur la plus-value est perçue à hauteur de 20%, soit le minimum imposé par le droit fédéral (article 64 de la LATC et articles 33 et suivants du RLAT).

Dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal de Marchissy, les seules extensions concernent une adaptation de la zone à bâtir au parcellaire. Les parcelles suivantes sont concernées par cette modification :

- Parcelle n°208
- Parcelle n°11
- Parcelle n°78
- Parcelle n°3

Dans le cas de ces quatre parcelles, les droits à bâtir sont augmentés de par le changement d'affectation de la zone agricole en zone à bâtir. Les parcelles sont donc soumises à la plus-value selon l'article 64 de la LATC.

Après l'entrée en vigueur du plan d'affectation, la DGTL notifie une décision de taxation aux propriétaires concernés. Puis, si un permis de construire est déposé sur les parcelles concernés, 90 jours après l'entrée en vigueur de ce dernier, la DGTL transmet une décision de perception de la taxe aux propriétaires concernés.

2.4.3 Plan général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

L'article 19 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) définit comme équipé un terrain desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval. Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée. Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

L'équipement d'un terrain est une condition à son affectation en zone à bâtir.

En ce qui concerne la commune de Marchissy, l'intégralité de la zone à bâtir est équipée et l'ensemble du réseau d'évacuation des eaux usées est en séparatif. Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la commune a été approuvé le 20 juin 2013 et un règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux a été approuvé le 4 août 2016. Les normes de la VSA sont également applicables.

Conformément à l'art. 5 OEaux, le PGEE sera analysé à la suite de l'approbation et mis à jour si nécessaire.

2.4.4 Approvisionnement en eau potable

A la suite des éléments décrits au chapitre 2.4.3, l'approvisionnement en eau potable constitue également un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Tel que prescrit par la loi sur la distribution de l'eau (LDE), les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) (...). Afin d'assurer cette responsabilité, un Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE), comportant les options possibles d'amélioration et de développement du réseau (art. 7a LDE), doit être établi.

Pour la commune, le PDDE a notamment été mis à jour en mars 2023. La commune ne prévoyant pas de nouvelles zones constructibles, ce dernier est compatible au projet de révision.

2.5 AFFECTATION

Les modifications apportées à l'affectation du sol en vigueur sont représentées sur le plan des modifications du plan de zones à l'annexe 2. Le plan représente les modifications du genre de la zone à bâtir, les restitutions à la zone agricole et les extensions de zones à bâtir. La justification des modifications est présentée dans le chapitre ci-après.

2.5.1 Modification du plan d'affectation en vigueur

Le processus de redimensionnement de la zone à bâtir a été réalisé sur la base des fiches d'application publiée par la DGTL, notamment la fiche suivante : « comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates au développement. »

Modification n°1 – de zone agricole en zone centrale 15 LAT

Parcelles n°78, 11

La modification n°1 sur les parcelles n°11 et 78 consiste principalement en une adaptation de la zone à bâtir au parcellaire. La mise en zone est réduite au strict minimum et aucune emprise n'est générée sur les surfaces d'assolement.

Modification n°2 – de zone agricole en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Parcelle n°3

La modification n°2 est une adaptation de l'affectation suite à la constatation de la lisière forestière (cf chapitre 1.5.3). L'objectif est de faire de ce lieu un espace de rencontre en plein air pour les travailleurs forestiers et pour la population du village, notamment pour accueillir les manifestations villageoises tel que le 1^{er} août ou la fête du village. Un projet est en cours planifiant un couvert public qui s'intégrera parfaitement dans le site du pied des bois. Afin de concrétiser ce projet, validé par la DGE par l'intermédiaire de l'inspecteur forestier, la zone affectée à des besoins publics doit être étendue sans venir empiéter sur la couverture forestière. Il est à noter que l'actuelle zone d'utilité publique est réduite en raison du relevé de lisière forestière (modifications n°8 et n°9) de 958 m² et que l'extension proposée dans le cadre de la présente modification est de 369 m². Par conséquent, cette extension de la zone d'utilité publique n'augmente pas sa surface par rapport à la situation du PGA de 1980.

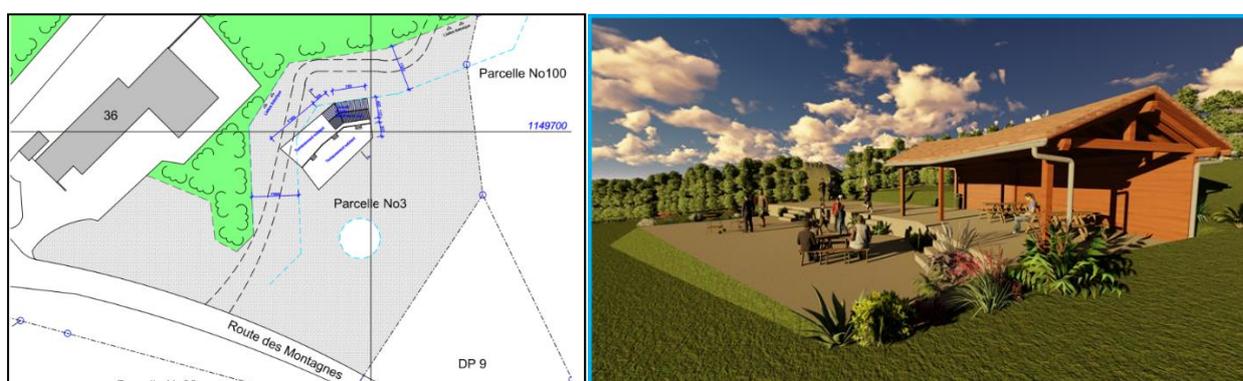


Figure 9 : Projet de couvert public, parcelle n°3

Modification n°3 – de zone agricole en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Parcelle n°208

La présente modification consiste en une adaptation de l'affectation au parcellaire afin de rendre conforme le chemin d'accès au bâtiment présent sur la parcelle. La mise en zone est réduite au strict minimum et aucune emprise n'est générée sur les surfaces d'assolement.

Modification n°4 – de zone artisanale en zone affectées à des besoins publics 15 LAT

Parcelle n°148

La modification n°4 concerne une parcelle communale située tout au sud du village, le long du Ruisseau de la Vollensie. Affectée en zone artisanale dans le plan de 1980, elle accueille l'Ecopoint communale depuis 2016. La parcelle est entièrement réalisée et destinée à des besoins publics. Le changement d'affectation est donc cohérent et ne préjuge en aucun cas le futur système de gestion des zones d'activités étant donné que la parcelle n'est plus disponible.

Modification n°5 – de zone artisanale en zone de verdure 15 LAT B

Parcelle n°148

La présente modification est liée à la définition de l'espace réservé aux eaux. Selon la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT), au sein de la zone à bâtir, les secteurs couverts par l'espace réservé aux eaux doivent être affectés en zone de verdure inconstructible.

Modification n°6 – de zone de faible densité (villas) en zone de verdure 15 LAT A

Parcelle n°6, 206 et 5

Les modifications n°6, 206 et 5 concernent plusieurs parcelles au nord-est du village. Tout comme la parcelle n°108, la présente parcelle comprend une surface importante utilisée par le jardin et les aménagements en lien avec la maison d'habitation. N'ayant aucun lien avec la zone agricole, de par la présence du chemin de desserte de la parcelle n°208, le jardin de ces est affecté en zone de verdure.

Modification n°7 – de zone d'utilité publique en zone de desserte 18 LAT

DP n°9

Le plan d'affectation de 1980 affectait une partie du domaine public en zone d'utilité publique. Dans le cas de la présente révision, le DP est affecté en zone de desserte 18 LAT, conformément à la directive NORMAT (cf chapitre 2.5.5).

Modification n°8 – de zone d'utilité publique en agricole protégée 16 LAT

Parcelles n°46, 3

La modification n°8 sur la parcelle 46 est liée à la conservation du site de l'église et de son cimetière. En effet, le site est recensé à l'ISOS et les objectifs de sauvegarde sont élevés (cf chapitre 2.6.1). Afin de préserver toute nouvelle construction ou aménagement pouvant dégrader le site, une affectation en zone agricole protégée 16 LAT est réalisée au sud de la parcelle n°46. La délimitation de la zone est calquée sur la topographie et les éléments construits du site (mur en pierres).

Sur la parcelle n°3, la modification n°8 vise à affecter en zone agricole protégée 16 LAT la partie non utilisée de l'actuelle ZUP. La zone agricole protégée 16 LAT est privilégiée dans la continuité des parcelles adjacentes.

Modification n°9 – de zone d'utilité publique en aire forestière 18 LAT

Parcelle n°3

La modification n°9 découle du relevé de lisière effectué le 18 novembre 2019 (cf chapitre 2.7.7). La zone d'utilité publique est adaptée selon le relevé et donc affectée en aire forestière 18 LAT.

Modification n°10 – de zone de verdure en zone centrale 15 LAT

Parcelles n°53, 55,56

La modification n°10 sur la parcelle 53 découle principalement d'une adaptation de l'affectation au parcellaire. La zone de verdure selon le plan de 1980 concerne un jardin aménagé et en relation avec le bâtiment présent sur la parcelle. Cette zone n'apporte aucune plus-value ni pour le propriétaire ni dans le dimensionnement de la zone à bâtir. En ce sens, l'ensemble de la parcelle n°53 est affecté en zone centrale 15 LAT.

Concernant les parcelles 55 et 56 il s'agit de la terrasse du restaurant de l'Hôtel de commune ainsi que la place de stationnement pour le bâtiment de la parcelle 56. Aucune de ces deux surfaces ne possède encore un caractère végétal. Ainsi, dans une volonté de cohérence, l'ensemble des parcelles 55 et 56 sont affectées en zone centrale 15 LAT.

Modification n°11 – de zone de verdure en zone agricole protégée 16 LAT

Parcelles n° 100, 101, 103

La modification n°11 concerne l'ancienne ligne de tir entre le stand et les cibles. Le plan de 1980 affectait cette surface en zone de verdure. Le stand n'étant plus utilisé, les surfaces sont affectées selon le même type de zone que les parcelles adjacentes, soit en zone agricole protégée.

Modification n°12 – de zone de verdure en zone agricole 16 LAT

Parcelle n°21

Cette modification est liée à la modification n°11. La zone de verdure sur la parcelle n°21 est affectée en zone agricole.

Modification n°13 – de zone du village en zone d’habitation de très faible densité 15 LAT

Parcelles n°336

La modification n°13 intervient dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir de Marchissy. Le village est relativement compact avec peu de zone à bâtir libre de construction située en frange de la zone agricole. Quelques réductions ont néanmoins pu être effectuées sur les franges (modifications n°8, 14, 17 et 21)

La majorité des réserves se situent au sein même de la zone à bâtir et notamment au lieu-dit « Les Courgnés ». Ce secteur est concerné par de grandes surfaces libres de construction depuis la mise en vigueur du plan d’affectation en 1980.

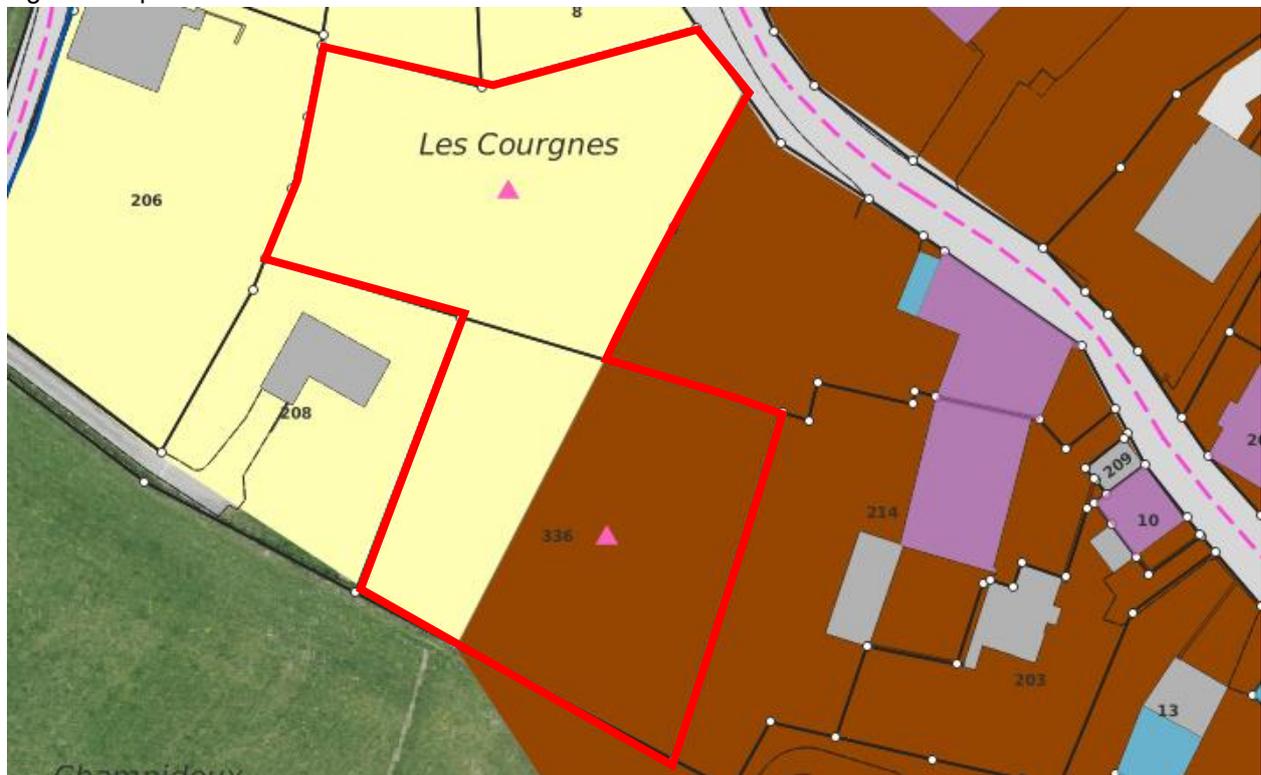


Figure 10 : Secteur dit Les Courgnés - surfaces libres de construction d'environ 4'500 m² – PGA de 1980. Source - geo.vd.ch

Un projet de construction de villas a été mis à l'enquête publique sur la parcelle 336 en 2016. Le projet a été stoppé suite à la mise en place d'une zone réservée cantonale⁴. Une analyse du secteur a donc été nécessaire en tenant compte du redimensionnement de la zone à bâtir tout en permettant néanmoins un développement du village pour les quinze prochaines années.

Dans le cadre de la pesée des intérêts, malgré sa présence en limite de zone agricole, la parcelle n°336 est la dernière parcelle entièrement constructible sur l'ensemble du village de Marchissy. Par ailleurs, sa réalisation est garantie à très court terme, le projet architectural étant déjà prêt et la servitude de passage déjà existante sur la parcelle n°208. En ce sens, l'ensemble de la parcelle est affecté en zone d'habitation de faible densité 15 LAT. En effet, il est important que, malgré le redimensionnement de la zone à bâtir, le

⁴ Une demande de permis de construire a été déposée sur la parcelle 336 et mis à l'enquête le 11.10.2016. Il s'agit d'un projet de construction de deux villas individuelles et de cinq villas contiguës. La commune a délivré le permis de construire le 19.01.2017. Suite à cela, le canton a fait opposition et a mis à l'enquête une zone réservée. L'objectif étant d'attendre la révision du PGA avant d'autoriser des constructions sur des terrains potentiellement candidats à un retour en zone agricole.

village puisse malgré tout continuer à se développer dans une moindre mesure pour les 15 prochaines années.

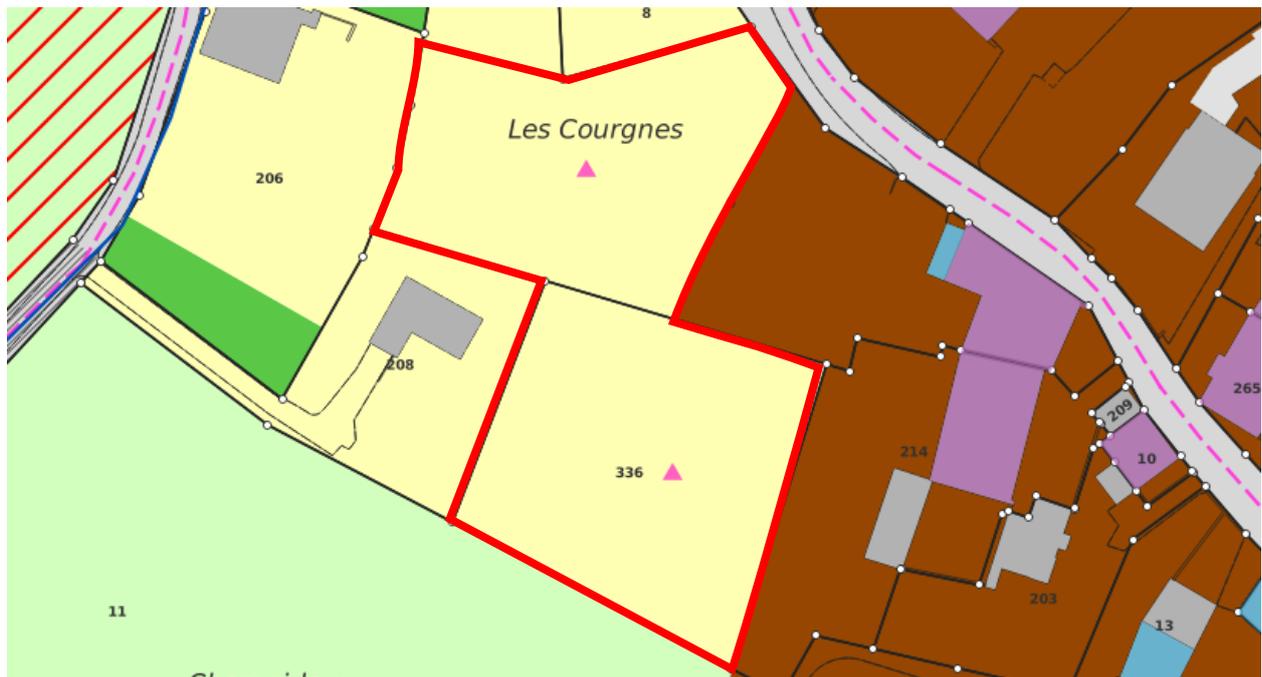


Figure 11 : Extrait PACom nouveau

Modification n°14 – de zone du village en zone agricole 16 LAT

Parcelles n° 11, 16, 21, 77

La modification n°14 concerne plusieurs secteurs principalement situés dans la partie nord, nord-ouest du village. Le dimensionnement de la zone à bâtir se fait, dans un premier temps, sur les franges de la zone à bâtir. Les surfaces utilisées à des fins agricoles sont rendues à la zone agricole.

Modification n°15 – de zone du village en zone affectées à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n° 20, 74

La modification n°15 sur la parcelle 20 concerne l'ancien stand de tir. Le bâtiment est aujourd'hui utilisé pour l'accès aux installations de pompes et au réservoir d'eau communal. Des sociétés locales occupent également une partie du local. Etant utilisé dans sa totalité pour des activités publiques, la parcelle est affectée en zone affectées à des besoins publics 15 LAT.

En ce qui concerne la parcelle n°74, cette dernière comprend, à l'est, un champ et quelques places de stationnement limitées dans le temps et à l'ouest la place de rebroussement pour le bus. Tout comme la zone à bâtir destinée à l'habitation, la zone destinées aux besoins publics doit également être dimensionnée pour un horizon de développement à 15 ans. En ce sens, les besoins en locaux, bâtiments ou infrastructures ont été évalués et ont débouché sur la nécessité de renforcer les infrastructures sportives. Pour ce faire, la parcelle n°74 est affectée dans sa totalité en zone affectée à des besoins publics 15 LAT dans le but d'y réaliser un PumpTrack à proximité de l'école. Ce dernier sera notamment relié à un fitness urbain qui prendra place sur la parcelle n°76 et à un nouveau terrain multisports sur la parcelle n°75. Une nouvelle traversée piétonne est également prévue entre la parcelle n°74 et la parcelle n°216 où sont planifiés une nouvelle place publique, un nouveau bâtiment de voirie et de nouvelles places de stationnement.

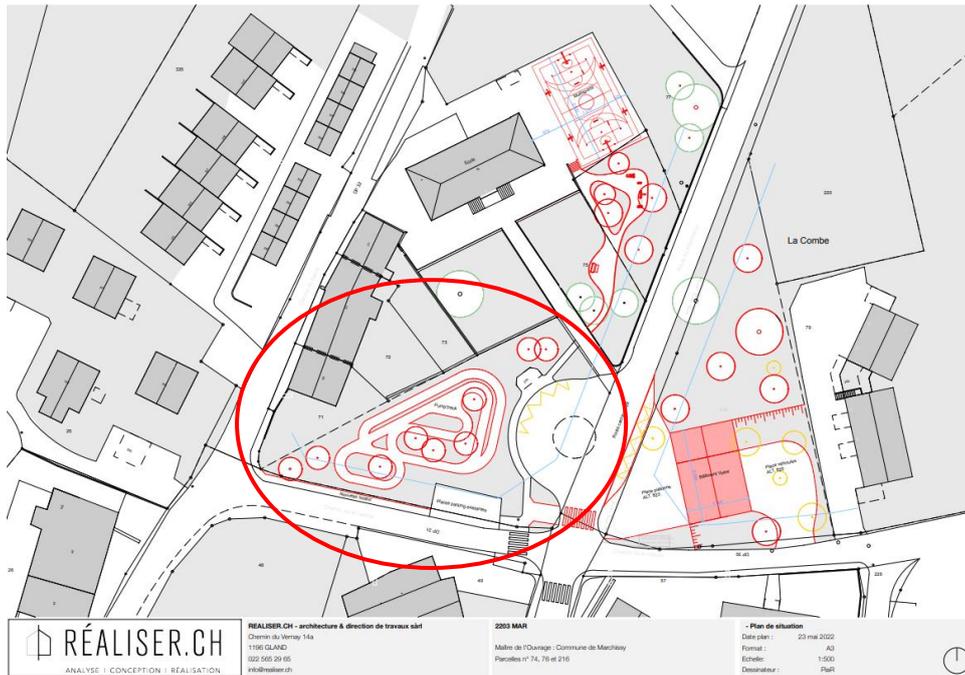


Figure 12 : Projet pour de nouvelles infrastructures communales en cours

Modification n°16 – de zone du village en zone de verdure 15 LAT A

Parcelles n°108, 50, 51 et 215

Les parcelles n°108 et 215, situées en extrémité de la zone à bâtir, comprennent un bâtiment d'habitation et le jardin attenant. Le jardin est affecté en zone de verdure.

Les parcelles 50 et 51 sont déjà concernées, en partie, par une zone de verdure. L'objectif est d'agrandir cette zone en direction des bâtiments d'habitation. Ceci permet de pérenniser cet espace vert du centre du village et le verger existant.

Modification n°17 – de zone du village en zone agricole protégée 16 LAT

Parcelle °44

La modification n°17 consiste en une adaptation de l'affectation au parcellaire. Dans le cas présent il s'agit d'ajuster la limite de la zone à bâtir selon les bornes existantes pour une meilleure lisibilité sur le terrain.

Modification n°18 – de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT

Parcelles n° 11, 16

Lors des premiers plans d'affectation communaux, des zones intermédiaires ont été dessinées avec pour objectif d'identifier le développement futur des localités. Le droit en matière d'aménagement du territoire ayant changé et étant devenu plus restrictif en matière de mise en zone à bâtir, l'ensemble des zones intermédiaires est abandonné et rendu à la zone agricole. A savoir que les zones intermédiaires étaient déjà assimilables à la zone agricole car non considérées comme de la zone à bâtir.

Modification n°19 – du Plan d'extension partiel « Pré Baron » en zone affectées à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n°65, 66 et 216

La modification n°19, sur les parcelles n°65 et 66, consiste à adapter l'affectation au parcellaire. Le Plan d'extension partiel « Pré Baron » étant réalisé dans sa quasi-totalité, il est abrogé. L'affectation est adaptée

selon l'utilisation effective du sol. Dans le cas présent il s'agit de la grande salle, du parking public attenant et d'une place de jeux.

Concernant la parcelle n°216, sa situation le long d'un axe routier principal en fait un secteur idéal pour développer les futurs infrastructures communales tel qu'un nouveau hangar pour les véhicules communaux, pompiers ou encore en vue d'un regroupement intercommunal. A cette fin, comme mentionné pour la modification n 15, les réflexions ont débouchées sur la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la maintenance de la voirie. De plus, l'analyse des infrastructures a également démontrée que la commune de Marchissy peine à proposer des solutions pour le stationnement des véhicules privés dans le cadre de rénovation d'anciens bâtiments agricoles dans le centre du village. En effet, la structure du tissu bâti permet difficilement d'intégrer des places de stationnement sur les parcelles mêmes. En ce sens, l'objectif de la commune est d'ajouter quelques places de stationnement sur la parcelle n°216 en travaillant notamment l'intégration dans le paysage (arborisation, revêtement perméable, etc).



Figure 13 : Projet pour de nouvelles infrastructures communales en cours

Modification n°20 – du Plan d’extension partiel « Pré Baron » en zone centrale 15 LAT Parcelle n°64

La modification n°20 consiste en une adaptation de l'affectation au parcellaire suite à l'abrogation du plan d'extension partiel « Pré Baron ».

Modification n°21 - du Plan d’extension partiel « Pré Baron » en zone agricole 16 LAT Parcelle n° 216, 220, 136

Le plan d'extension partiel prévoyait, tout au nord, une grande surface de dégagement derrière les bâtiments.



Figure 14 : Extrait du Plan d'extension partiel "Pré Baron"

Dans le cadre du dimensionnement de la zone à bâtir, la zone à bâtir est adapté au parcellaire.

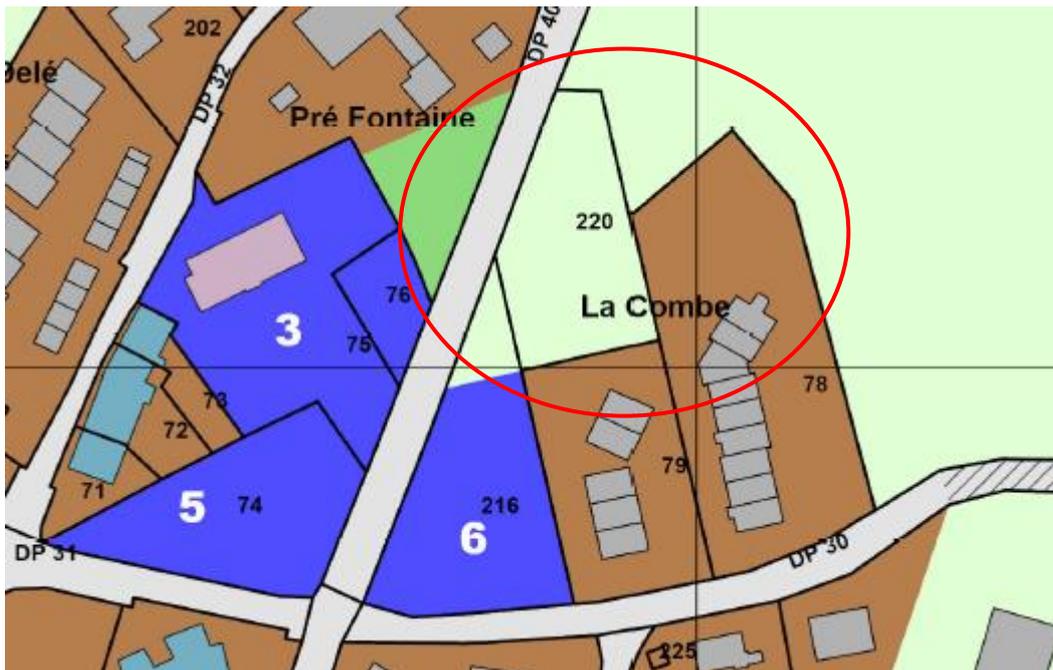


Figure 15 : Extrait du nouveau plan d'affectation communal

Le solde est rendu à la zone agricole.

Modification n°22 - du Plan d'extension partiel « Pré Baron » en zone de verdure 15 LAT A
Parcelle n° 68 et 69

La parcelle 69, située en extrémité de la zone à bâtir, comprend un bâtiment d'habitation et le jardin attenant. Le jardin est affecté en zone de verdure.

La parcelle 68 représente un jardin aménagé qui n'est pas voué à changer dans le courant des 15 prochaines années.

2.5.2 Zone à bâtir 15 LAT

L'article 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) stipule que :

« ¹ Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

... »

Dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal, la zone à bâtir a été analysée et une pesée des intérêts a dû être menée pour certains secteurs (cf chapitre 2.5.1). Suite à cela, la zone a été redimensionnée afin d'être conforme au plus proche des chiffres imposés par la mesure A11 du Plan directeur cantonal, comme présenté au chapitre 2.3.

Ainsi, l'objectif de la Municipalité est de réduire au maximum le surdimensionnement de la zone à bâtir tout en conservant une certaine marge de manœuvre pour de nouvelles constructions afin de préserver une dynamique villageoise et un attrait pour de nouveaux citoyens pour les 15 prochaines années.

La Municipalité a maintenu le potentiel constructible au centre du village ainsi que sur l'unique parcelle encore libre de construction (n°336). En ce sens, la zone centrale 15 LAT n'évolue que très peu entre le plan de 1980 et le nouveau plan si ce n'est une délimitation plus précise en limite avec la zone agricole.

En ce qui concerne la zone d'habitation de faible densité située au nord-ouest du village, elle est sensiblement réduite. Suite à l'abrogation du plan d'extension partiel « Pré Baron », deux parcelles sont affectées en zone d'habitation de faible densité. Concernant la parcelle n°9 affectée en partie en zone d'habitation de faible densité, un projet est en cours sur cette partie. La parcelle étant déjà partiellement bâtie, le maintien de la surface en zone d'habitation de faible densité sera conditionné à un morcellement de la parcelle. Le projet de morcellement est joint au dossier en annexe 6. La nouvelle parcelle sera ainsi soumise à l'article 52 LATC, garantissant sa réalisation dans les 10 prochaines années (cf chapitre 2.4.1).

En ce qui concerne les zones d'utilité publique, une première distinction est faite au plan en changeant la couleur de la zone, conformément à la directive **NORMAT**⁵. Le secteur situé au sud du centre forestier et remanié selon le relevé de lisière forestière (cf modifications n° 2 et 9). La parcelle n°76, actuellement non construite, est maintenue en zone affectée à des besoins publics 15 LAT à la suite d'un projet de renouvellement des infrastructures sportives. Tel que mentionné à la modification n°15, un fitness urbain prendra place sur la parcelle n°76 en lien notamment avec le nouveau terrain multisport sur la parcelle n°75 et le nouveau PumpTrack de la parcelle n°74. La zone d'utilité publique présente sur la parcelle 75 concerne l'administration communale. Dans le règlement révisé, un logement de fonction y est autorisé à des fins de gardiennage. Aucun autre changement majeur n'est mentionné concernant cette zone.

⁵ Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire

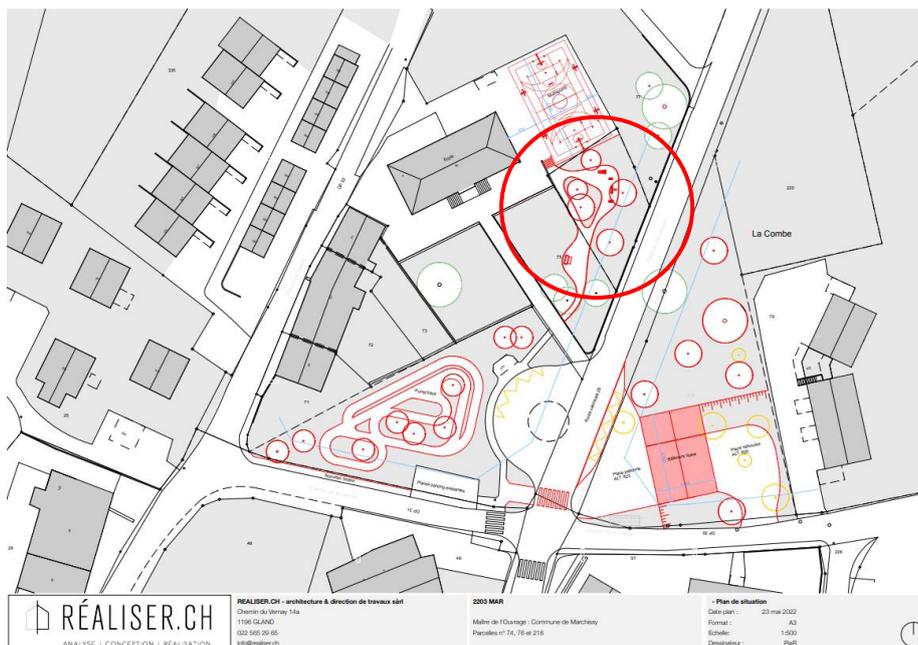


Figure 16 : Projet pour de nouvelles infrastructures communales en cours

En ce qui concerne le plan de quartier « Pré Baron » approuvé en février 1986, ce dernier étant réalisé dans sa quasi-totalité, il est abrogé dans le cadre de la présente révision. Il est décliné en une zone d'habitation de faible densité, une zone affectée à des besoins publics, de la zone centrale 15 LAT ainsi qu'en zone de verdure et zone agricole.

La zone d'activités économiques n'est pas concernée par cette révision. Etant donné que le plan directeur régional sur la gestion des zones d'activités n'est pas encore en vigueur, cette zone, ainsi que le secteur en zone agricole qui pourrait être concerné par un éventuel agrandissement ne peuvent être traités. La zone est donc définie en tant que secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue. Elle sera modifiée lorsque la gestion des zones d'activité à l'échelle régionale sera définie.

En ce qui concerne la zone de verdure, seules des parcelles comprenant des jardins ou vergers sont concernées. Cette zone permet de maintenir des espaces de verdure au sein de la zone à bâtir. Si les parcelles non-construites étaient maintenues en zone centrale 15 LAT, l'article 52 de la LATC impose leur réalisation dans un délai défini par la commune (cf. chapitre 2.4.1). Lors de la mise en zone de verdure de jardins existants sur des parcelles partiellement bâties, la zone de verdure est dimensionnée de manière à maintenir en conformité les bâtiments existants par rapport aux IUS induits par leur affectation respective (zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ou zone centrale 15 LAT). Pour une question d'égalité de traitement, l'ensemble des jardins reliés à une habitation et dont la parcelle dispose encore de droits à bâtir, a été affecté en zone de verdure, ceci dans l'objectif d'atteindre l'objectif imposé par la mesure A11 du PDCn. La zone de verdure permet ainsi de pérenniser les jardins en lien avec les habitations et est cohérente à l'échelle du territoire communal. Une zone de verdure 15 LAT B est également prévue par le PACom concernant la partie de la déchetterie comprise dans l'espace réservé aux eaux. En raison qu'aucun aménagement n'est permis au sein de cet espace, une zone de verdure spécifique est ajoutée afin de la différencier en termes de réglementation avec la zone de verdure 15 LAT A.

2.5.3 Zone agricole 16 LAT

L'article 16 de la LAT concerne la zone agricole, les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole ainsi que les conditions liées à la détention de chevaux. Dans la mesure du possible, les terres agricoles doivent être maintenues libres de toute construction.

Dans le cadre de la présente révision du PACom, le redimensionnement de la zone à bâtir a permis un retour de 36'522 m2 en zone agricole. Par ailleurs, la suppression des zones intermédiaires permet également une pérennisation de 6'666 m2 de ces surfaces agricoles.

Le projet prévoit également une emprise de 1'227 m2. Il s'agit de mise en conformité entre la zone à bâtir et le parcellaire. Aucune emprise n'est faite sur des surfaces d'assolement.

Concernant la zone agricole protégée, un seul changement est effectué au profit de la parcelle n°95 affectée désormais en zone agricole 16 LAT. Ce changement impacte uniquement un corridor de faune d'importance régionale. Afin de garantir le libre passage de la faune, les mesures seront prises au stade du permis de construire si des clôtures seraient souhaitées. Les coordinations nécessaires ont été établies avec le service de la DGE-Biodiv.

Aucune constructions ou installations n'est prévue dans le périmètre du projet.

2.5.4 Zones à protéger 17 LAT

L'article 17 de la LAT définit des zones à protéger qui comprennent, entre autres :

- Les cours d'eau, les lacs et leurs rives ;
- Les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés ;
- Les inventaires fédéraux et cantonaux ainsi que leurs zones-tampons de protection de la nature et du paysage ;
- Etc,

En ce qui concerne les cours d'eaux, une zone des eaux 17 LAT a été défini, conformément à la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT). Il s'agit avant tout du domaine public des eaux issu du cadastre.

En ce qui concerne les inventaires fédéraux, un ensemble de prairies et pâturages secs est identifié au lieu-dit « Pré de Joux » (objet n°6371). Un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT a été défini afin de protéger cet inventaire.

De plus, la zone-tampon du bas-marais 1496 Marais de Bercher se trouve sur le territoire de la commune et est affectée en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

2.5.5 Autres zones d'affectation 18 LAT

Selon l'article 18 de la LAT, « le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation. » « al. 3 L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. ».

Sur la base de l'article 18 LAT, la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) du 26 juin 2019 a intégré, dans la liste des affectations principales, la zone de desserte. Il s'agit d'une zone destinée aux véhicules et piétons. La directive différencie la zone de desserte située dans ou hors de la zone à bâtir.

Dans le cadre de la présente révision, l'ensemble du domaine public situé hors de la zone à bâtir est affecté en zone de desserte 18 LAT.

L'aire forestière est également affectée en zone 18 LAT, comme demandé par l'article 18, al.3 LAT. Dans le cadre de la révision, 655 m2 de zone d'utilité publique sont rendus à l'air forestière suite à la constatation de la nature forestière (modi n°10).

2.6 PATRIMOINE CULTUREL

2.6.1 Inventaire fédéral des sites construits protégés de Suisse (ISOS)

Selon l'art. 6 de la loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

L'inventaire ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts lors de l'accomplissement de tâches cantonales et communales, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral.

Le village de Marchissy a été recensé dans l'Inventaire fédéral ISOS en tant que village d'importance nationale⁶. Cet inventaire donne des consignes de sauvegarde particulières pour le périmètre du centre du village (1) ainsi que pour les secteurs qui l'entourent, afin de sauvegarder le caractère du centre historique. Il soulève notamment, les qualités spatiales évidentes dans le tissu historique où il préconise la conservation de la morphologie d'origine dans le cas de transformations.

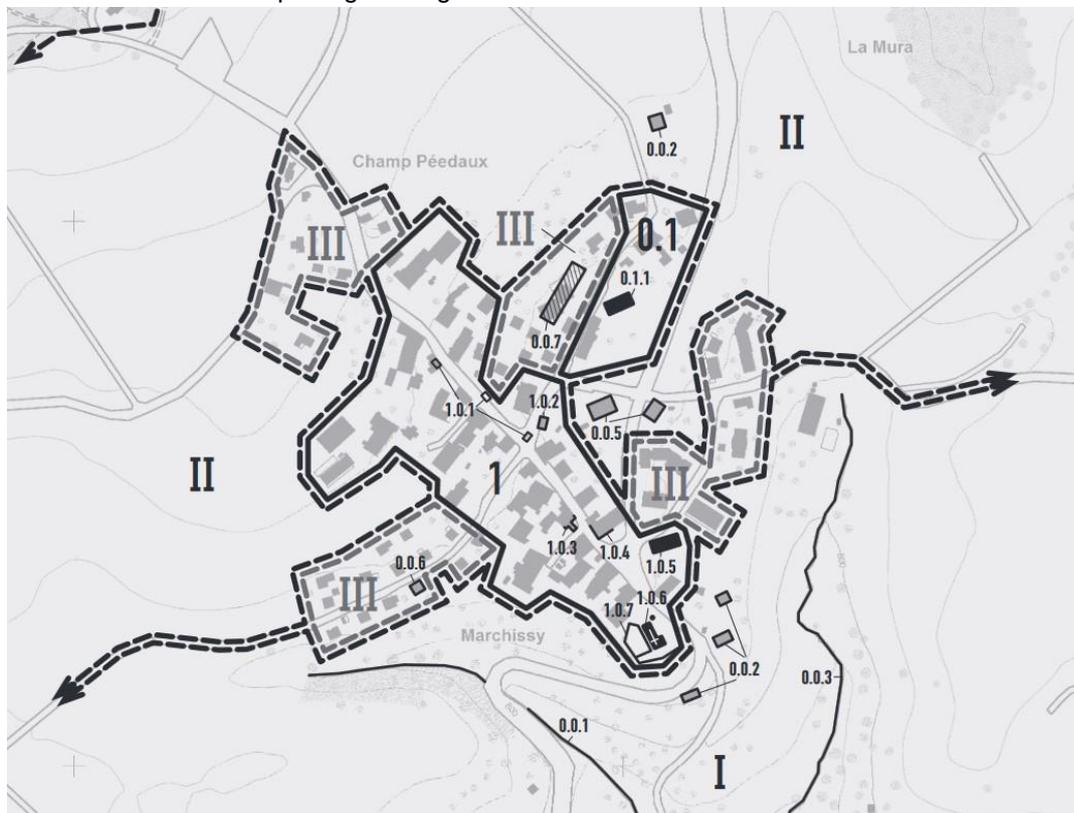


Figure 17 : Extrait de l'ISOS. Source : ISOS.

Dans le cadre de la révision du PACom, des mesures ont été prises au niveau du règlement afin de sauvegarder la substance de l'ancien village. Par rapport aux éléments construits du village, ces mesures ont été assimilés à la zone centrale, car elle comprend la presque intégralité des secteurs construits identifiés dans l'ISOS, où la substance doit être préservée (Périmètre 1 et Ensemble 0.1). Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Réglementation des transformations et rénovations des volumes existants ;
- Réglementation de l'aspect des toitures (ouvertures, pente, superstructures, couverture, etc.)

⁶ Rapport disponible sur map.geo.admin.ch

- Règlementation des couleurs des façades
- Règlementation de la structure du bâti (ordre des constructions, distances, etc.)

En ce qui concerne les périmètres non construits pour lesquels la substance doit être préservée, l'échappée dans l'environnement I est affectée en zone agricole protégée et le règlement assure le maintien des dégagements vers le village et la conservation du caractère non bâti de cet espace.

D'autre part, l'échappée dans l'environnement II reste principalement affectée en zone agricole.



Figure 18 : Vue depuis le Sud du village, vers l'église médiévale. (Source : ISOS)

2.6.2 Recensement architectural

En ce qui concerne le recensement architectural, les bâtiments ayant une note entre 1 et 4 se concentrent principalement dans le centre du village, le long de la route des montagnes et du chemin de la laiterie. Trois bâtiments sont recensés en tant que monuments d'intérêt régional, (école, église et maison communale) et trois fontaines sont relevées par le recensement architectural comme objet d'intérêt local.

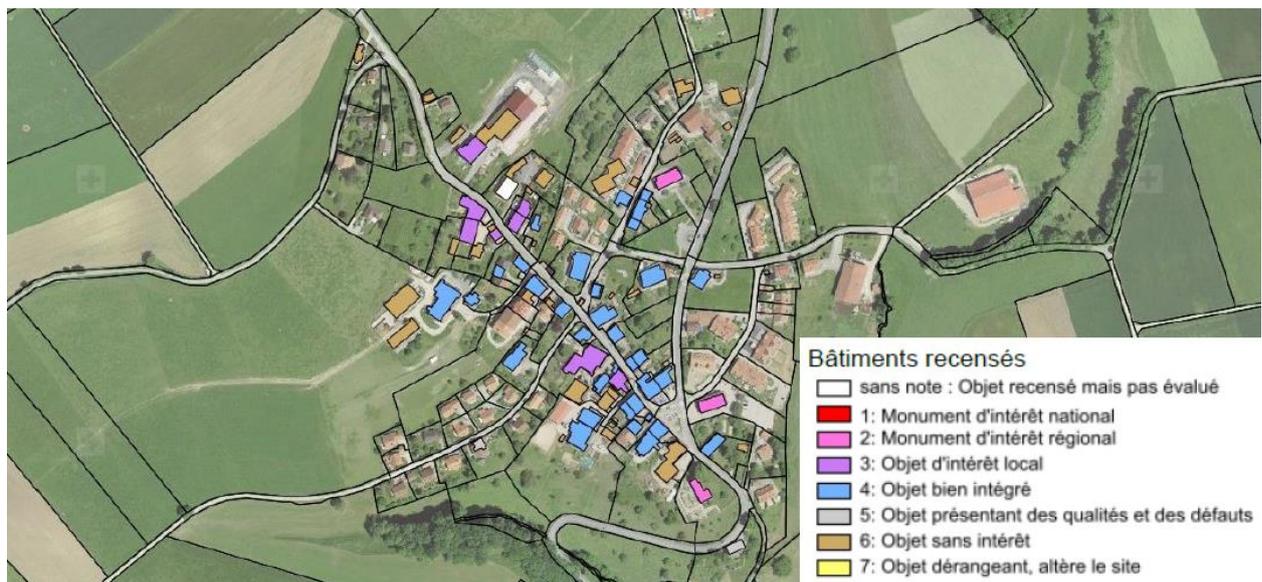


Figure 19 : Recensement architectural. Source : geo.vd.ch

Tous les objets recensés ayant une note de 1 à 4 sont retranscrits sur le plan du PACom. Les objets d'intérêt régional bénéficient d'une protection cantonale, assurée par la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) alors que les objets d'intérêt régional et bien intégré bénéficient d'une protection communale. Des interventions sur les objets ayant une note 1 ou 2 doivent bénéficier d'un préavis favorable de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), afin de ne pas porter atteinte aux qualités patrimoniales de l'objet. Ces prescriptions sont présentes dans l'article 16 du RPACom.

Dans son ensemble, le projet de révision du PACom est conçu dans l'objectif d'une densification au travers de la rénovation et de l'utilisation des volumes existants (art. 6 du règlement). Afin de maintenir le patrimoine architectural, mais également de permettre une utilisation fonctionnelle des bâtiments, des règles de protection sont établies dans la zone centrale, qui comprend le noyau historique du village. L'objectif est de conserver une cohérence dans les ouvertures en façades, en toiture et dans l'utilisation des matériaux de construction et des couleurs des enduits.

2.6.3 IVS

En ce qui concerne les voies de communication historiques (IVS), il s'agit d'un inventaire fédéral qui recense les voies de communication (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'une importance nationale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle. L'IVS répertorie également les voies historiques du point de vue de l'histoire des voies de communication.

La commune de Marchissy est concernée par un tracé d'importance nationale au sud du territoire (Pré Martin, Longirod-sud), ainsi que par de nombreux tracés d'importance régionale qui traversent le village. Quelques tracés d'importance locale existent aussi à l'ouest de la commune.

Dans le cadre de la révision du PACom, aucune atteinte n'est portée aux tracés inscrits à l'IVS et aux substances qui y sont liées. L'article 18 du règlement rappelle les objectifs de sauvegarde.

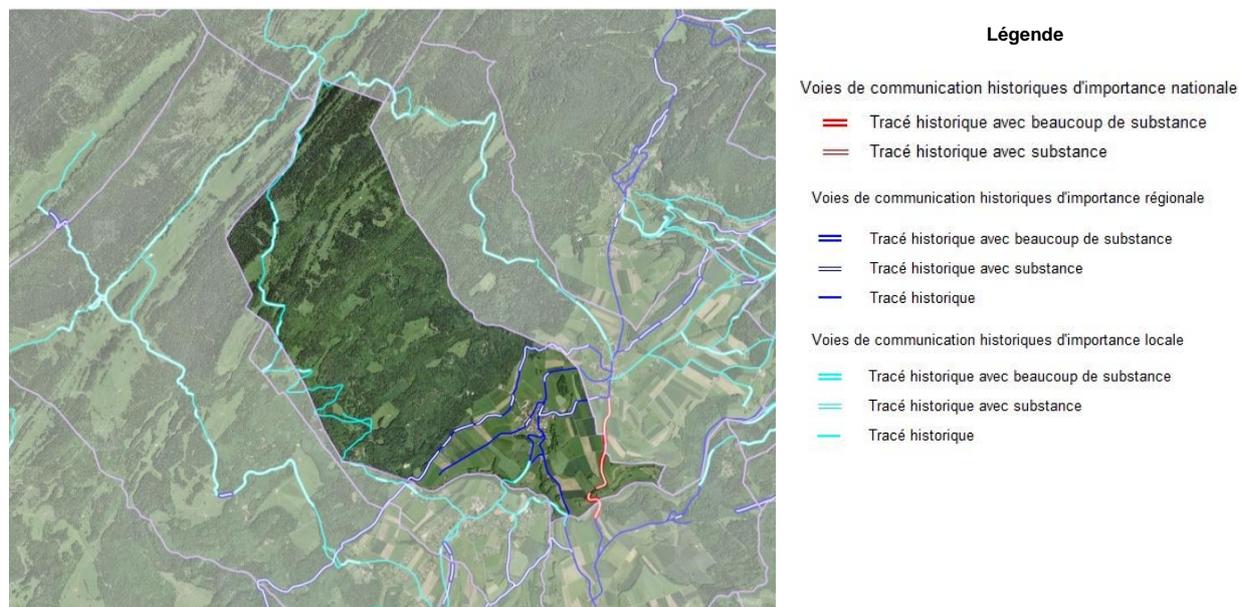


Figure 20 : Inventaire fédéral des voies de communication historiques. (Source : Swisstopo)

2.6.4 Patrimoine archéologique

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, il s'agit de périmètres définis par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), au sens de l'article 40 LCPPrPCI, qui contiennent des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Toute atteinte au sous-sol d'une telle région nécessite une autorisation spéciale du DFIRE. Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques.

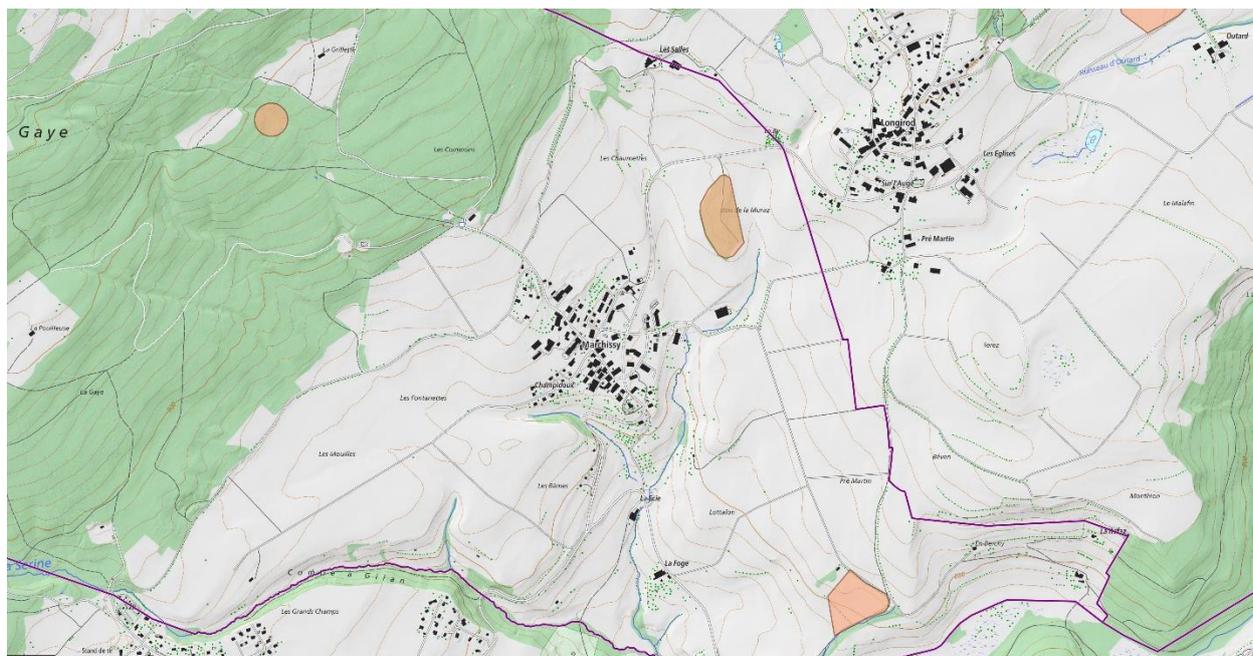


Figure 21 : Régions archéologiques. (Source : Guichet cartographique cantonal)

Trois régions archéologiques sont répertoriées sur le territoire communal : n° 25/301, n° 25/302, n° 25/303.

Un article figure au règlement du PACom (art. 17), car pour chaque travail affectant le sous-sol et se trouvant au sein d'une région archéologique, ces derniers sont soumis à l'autorisation du Service compétent. La présence de vestiges selon l'art. 39 et ss LCPPrPCI hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, l'Archéologie cantonale doit également être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol. Si la surveillance et les sondages de terrain sont négatifs, rien ne s'oppose à la réalisation des travaux. En cas de découvertes, soit des mesures supplémentaires sont prescrites et les modalités de réalisation d'une fouille sont alors définies, soit la substance du projet est modifiée de manière à épargner les vestiges.

2.6.5 Inventaire des parcs et jardins historiques (ICOMOS)

L'Inventaire des parcs et jardins historiques recense tous les espaces libres, créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux, de valeur patrimoniale remarquable : les parcs et jardins, allées, places, cimetières, espaces verts entourant les bâtiments publics, places de sport, etc. L'objectif de l'ICOMOS est de surveiller, protéger et conserver ces périmètres dignes de protection.

A Marchissy, trois jardins sont inscrits à l'ICOMOS :

- Deux jardins privés présents au centre du village (objet n° 25-1 et 25-3)
- L'actuel cimetière communal et le jardin de l'église (n° 25-2)



Figure 22 : Situation des deux jardins ICOMOS. Source : Guichet cartographique cantonal.

Les jardins n° 25/1 et n° 25/3 concernent deux jardins privés et sont affectés en zone centrale. Ils participent à la substance du vieux village, amenant des espaces verts au sein d'un centre plutôt compact. Ces jardins, sont compris dans le périmètre de protection des sites bâtis, et doivent être maintenus dans leur substance. Aucune mesure de protection spécifiques n'ont été prises dans le cadre de la révision du plan. Toutefois, les règles constructives, notamment les distances aux limites et le plan fixant la limite des constructions empêche toutes nouvelles constructions dans les jardins recensés à l'ICOMOS.

L'objet n°25-2 de l'ICOMOS concerne le cimetière ainsi que les alentours de l'église St-Nicolas, tout au sud du village. Le cimetière en terrasses offrant des points de vue remarquables ainsi que le tilleul plus que centenaire sont des éléments devant être protégés et conservés. Dans le cadre de la révision du plan d'affectation, le sud de la parcelle est affecté en zone agricole protégée 16 LAT. Le secteur n°1 de la zone d'utilité publique (parcelle n°46) est régie par l'article art. 21 de la Loi du 1^{er} juin 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier. En ce sens les éléments inscrits à l'ICOMOS sont protégés.

2.7 PATRIMOINE NATUREL

2.7.1 Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)

L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Il vise à préserver la diversité des paysages du pays et permet à la Confédération de veiller à ce que ces paysages conservent leurs spécificités.

La partie de la chaîne jurassienne, dans l'extrémité nord de la commune de Marchissy est inscrite à l'IFP Vallée de Joux et Haut-Jura vaudois (n° 1022). En termes d'affectation, l'IFP se superpose essentiellement à l'aire forestière ainsi qu'à des pâturages boisés. A aucun moment l'inventaire n'est touché par de la zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT. En ce sens, aucune mesure de protection spécifique n'est prise dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal vis-à-vis de l'IFP. En effet, la probabilité d'atteinte à

l'inventaire est extrêmement faible sur la commune de Marchissy. De plus, la Loi sur les forêts offre déjà une protection non négligeable par rapport aux interventions humaines autorisées dans ce milieu.

2.7.2 Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale

Les prairies et pâturages secs sont des habitats riches en espèces, marqués par leur utilisation à des fins agricoles. Ces surfaces font partie des biotopes d'importance nationale recensés. Il s'agit d'un instrument clé de la Confédération pour préserver les milieux naturels de Suisse ainsi que les animaux et les plantes qui leur sont liés.

Un objet a été identifié sur le territoire communal, il se situe au lieu-dit « *Près-de-Joux* ». Il s'agit de l'objet n°6371. Dans la fiche d'objet, il est décrit en tant que 75% prairie mésophile avec indicateurs d'eutrophisation et 10% Association d'ourlets séchards.

Ce secteur et sa zone-tampon ont été affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT dans le PACom, étant donné que le périmètre se superpose partiellement à l'aire forestière.

2.7.3 Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale

Les bas-marais, témoins des paysages d'autrefois, régressent fortement. Ils abritent une biocénose composée de plantes et d'animaux étroitement liés les uns aux autres et parmi lesquels on trouve un grand nombre d'espèces menacées. Tout comme l'inventaire des hauts-marais, sur avis des cantons, le Conseil fédéral désigne les biotopes d'importance nationale et détermine la situation en précisant les objectifs de protection. Les limites précises des objets sont fixées par les cantons.

La commune de Marchissy est concernée par l'objet de l'inventaire des bas-marais suivant :

- L'objet n°1496 – le marais du Bercher

Dans le cadre de la présente révision du PACom, seule une partie de la zone tampon de cet objet est présent sur le territoire communal. Cette dernière est affectée en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

2.7.4 Biotopes d'importance régionale et locale

Tel que prescrit par l'article 20 al. 1 et 3 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), un inventaire des territoires, paysages, monuments naturels, sites, arbres, situés dans le canton doit être dressé. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale par le service de la DGE.

A ce stade de l'étude, la commune de Marchissy est concernée par trois prairies sèches d'importance régionale :

- Monthion
- Pré Devant Maison
- La Coutaz

Une prairie sèche d'importance locale :

- Les Chaumettes RC

et un site de reproduction de batraciens d'importance locale :

- Les Echadex

Dans l'anticipation de leur protection, les biotopes d'importance régionale et locale sont d'ores et déjà prises en compte dans le cadre de la présente révision et sont affectées en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT au même titre que les objets fédéraux décrits ci-avant.

2.7.5 Parc naturel régional du Jura vaudois

L'intégralité du territoire de la commune de Marchissy est inscrite dans le parc naturel régional du Jura Vaudois. Les parcs naturels favorisent la protection et la valorisation des milieux naturels exceptionnels et contribuent au développement économique des régions.

Selon la fiche E12 du PDcn, l'inscription d'un parc sur le territoire d'une commune n'induit pas de changement dans l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. Par ailleurs, les communes signent un contrat et s'engagent ainsi à respecter une liste d'objectifs (cf. fiche E12) pour une période de 10 ans.

Dans le cadre de la présente révision du PACom, aucune mesure spécifique n'est nécessaire du point de vue de l'aménagement du territoire et de la définition de zone à bâtir.

2.7.6 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites

L'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) désigne les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres et immeubles situés dans le canton qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés. L'inventaire comprend 258 objets, dont 40 cours d'eau. Il comprend des objets allant du plus petit, comme des arbres remarquables ou des blocs erratiques, au plus grand, comme les pâturages boisés du Jura, et au plus long, comme des cours d'eau emblématiques.

La commune de Marchissy est concernée par deux objets de l'IMNS :

- L'objet n°64 – région du haut-Jura – du Noirmont, Mont-Roux au col du Mollendruz, Grand-Chardeve
- L'objet n°37 – Marais de Bercher, vallon de Prevondavaux

Le premier se situe tout au nord du territoire communal. Cependant, l'emprise sur la commune par rapport à la surface totale de l'objet, est mineure. En termes d'affectation, seule l'aire forestière intersecte l'inventaire. En ce sens, aucune mesure spécifique n'est entreprise dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal.

Le second objet s'étend principalement le long de la limite communale de Longirod. La zone agricole protégée déjà présente dans le plan de 1980 est reconduite dans le nouveau projet. Elle permet ainsi de protéger ce secteur concerné par l'inventaire cantonal des monuments et des sites, mais également par une réserve de faune et des territoires d'intérêts biologiques du réseau écologiques cantonal (cf chapitre 2.7.5).

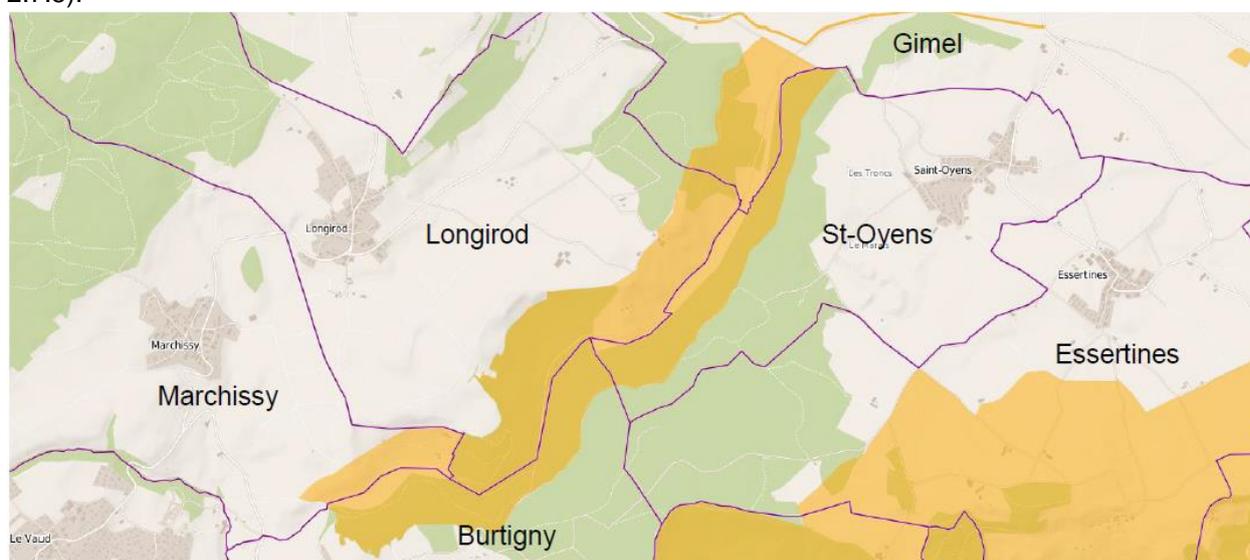


Figure 23 : IMNS - objet n°37. Source : geo.vd.ch

2.7.7 Réseau écologique cantonal (REC-VD)

Le réseau écologique cantonal (REC) est la traduction au niveau du canton de Vaud du réseau écologique national (REN). Il s'intègre dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et doit être vu comme un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, notamment au travers d'échanges et de déplacement d'individus. Le REC se traduit par des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), des liaisons biologiques d'importance suprarégionale ou régionale, ainsi que par des espèces d'intérêt particulier réparties au niveau local, régional ou cantonal.

En ce qui concerne la commune de Marchissy, le territoire communal est principalement concerné par des territoires d'intérêts biologiques supérieurs (TIBS), notamment les flancs du sud du village. Un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) s'étend sur les limites communales de Marchissy Burtigny et Longirod. Superposé à ce territoire, une liaison biologique régionale de type amphibie longe le cours d'eau de Bercher.

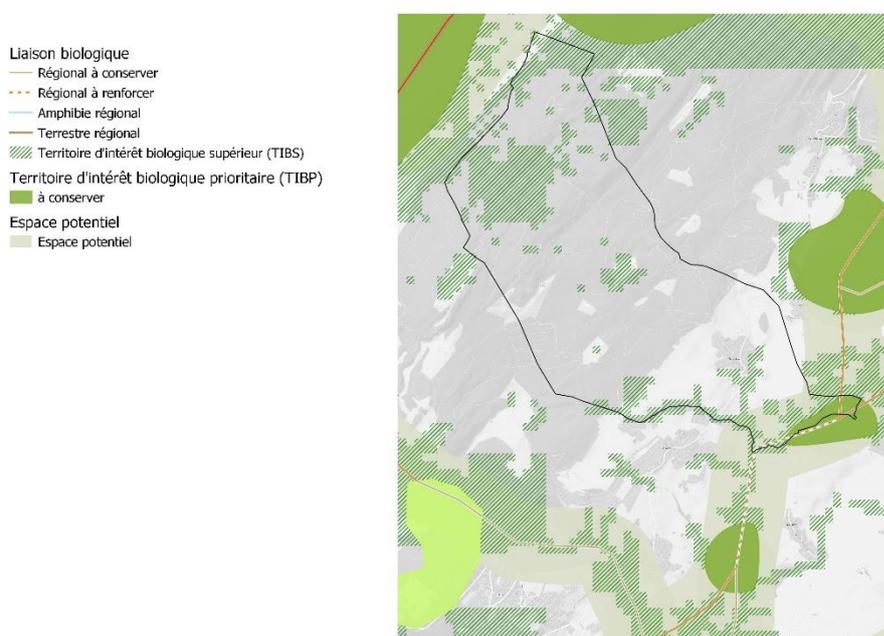


Figure 24 : Réseau écologique cantonal. Source des données : ASIT-VD

La révision du PACom ne génère aucun impact négatif sur le réseau écologique cantonal. La délimitation des espaces réservés aux eaux permet une première protection des liaisons amphibie. De plus, la réduction de la zone à bâtir garanti les surfaces identifiées dans les territoires d'intérêts biologique supérieur en diminuant la pression de l'urbanisation sur les milieux naturels. La zone agricole protégée au sud du village permet également de renforcer la protection de ces territoires biologiques.

2.7.8 Arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés

La présente thématique comprend les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier. La commune de Marchissy dispose d'un règlement sur la protection des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2013. Le règlement comprend une dizaine d'articles et règlemente l'abattage d'arbres et arbustes protégés, ainsi que le boisement compensatoire.

L'article 21 du règlement du PACom rappelle l'existence du règlement sur la protection des arbres.

2.7.9 Forêt

Dans le cadre d'une révision de Plan d'affectation communal, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt. Une bande de terrain de 10m de profondeur doit également être préservée en lisière de forêt, ceci afin d'une part de protéger les fonctions écologiques importantes des lisières et d'autre part de s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit avec le domaine bâti ou aménagé (salubrité, ombrage excessif, dégâts dus aux branches et aux racines...). Cette bande est de ce fait inconstructible, sauf dérogation.

En conformité avec la LFo, une constatation de la lisière forestière a été réalisée par l'inspecteur des forêts du 14ème arrondissement, le 18 novembre 2019, dans le cadre d'une procédure parallèle en lien avec un changement de nature du sol. Cette mutation a été approuvée par l'inspecteur forestier le 11 juillet 2023. Le plan est joint au présent rapport en annexe 7. Cette constatation figure dans le nouveau PACom et a été utilisée pour déterminer la limite des constructions (de 10m) à la lisière forestière. Seule la zone d'utilité publique – secteur n°8, est concernée par la constatation de la nature forestière. Le centre forestier est compris au sein de l'aire forestière.

2.8 PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.8.1 Détermination de l'Espace réservé aux eaux

En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et l'ERREE.

Cet espace est inconstructible.

En termes d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. En ce qui concerne l'exploitation agricole, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'utilisation des engrais et de produits phytosanitaires.

En ce qui concerne la commune de Marchissy, plusieurs cours d'eau sont répertoriés sur le territoire communal :

- Ruisseau du Lombéra
- Ruisseau de la Vollensie
- Ruisseau de la Bergère
- La Serine
- Ruisseau de Bercher

Dans le cadre de la révision du PACom, l'ERE a été défini en coordination avec le service compétent. La méthodologie de détermination de l'ERE a été établie selon la fiche d'application :

- Vérifier la position de l'axe du cours d'eau
- Actualiser l'état du cours d'eau (enterré ou forêt) et le cas échéant, renoncer à l'ERE
- Déterminer l'ERE selon l'art. 41a al. 2 OEaux
- Transmettre la couche au service compétent.

Pour les cours d'eau, il a été arrêté les largeurs totales suivantes :

- Ruisseau du Lombéra : un ERE de 11 m est défini sur toute sa longueur.
- Ruisseau de la Vollensie :
- Tronçon 8420 (lieu-dit La Foge) : un ERE de 22 m est défini jusqu'à la jonction avec la Serine.
- Tronçon 8420 (lieu-dit Le Maréchon) : un ERE de 20 m est défini.
- Tronçon 9839 (lieu-dit La Léchère) : un ERE de 17 m est défini.
- Tronçon 10758 (lieu-dit La Vollensie) : un ERE de 11 m est défini.
- Ruisseau de la Bergère : un ERE de 11 m est défini sur toute sa longueur.
- La Serine :
- Tronçon 8514 : un ERE de 12 m est défini.
- Tronçon 11118 : un ERE de 14 m est défini.
- Tronçon 12149 : un ERE de 14 m est défini.
- Tronçon 12080 : un ERE de 15 m est défini.
- Tronçon 8601 : un ERE de 23 m est défini.
- Tronçon 11056 : un ERE de 23 m est défini.
- Ruisseau de Bercher : un ERE de 14 m est défini sur toute sa longueur.

Un plan des espaces réservés aux eaux (annexe 4) a été établi pour toute la commune, qui recense les différents cours et plans d'eau, ainsi que ces différentes prescriptions.

La zone à bâtir qui était comprise dans le périmètre de l'espace réservé aux eaux est ainsi affecté en zone de verdure 15 LAT B comme défini dans le cadre de la fiche d'application cantonale. L'ERE figure dans le plan de zones des villages à titre indicatif.

2.8.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. En ce sens, la législation fixe des prescriptions à respecter. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Ces degrés de sensibilité au bruit sont définis dans les annexes de l'OPB et sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- Le degré de sensibilité **I** dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ;
- Le degré de sensibilité **II** dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ;
- Le degré de sensibilité **III** dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;

- Le degré de sensibilité **IV** dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

Le règlement du Plan général d'affectation d'avril 1980 ne définit aucun degré de sensibilité aux bruits. En ce sens, les degrés sont définis dans le nouveau plan d'affectation communal afin d'être conforme à la législation.

- Zone centrale 15 LAT	DS III
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	DS II
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	DS III
- Zone de desserte 15 LAT	DS III
- Zone de verdure 15 LAT A	DS II
- Zone de verdure 15 LAT B	DS II
- Zone agricole 16 LAT	DS III
- Zone agricole protégée 16 LAT	DS III
- Zone des eaux 17 LAT	DS III
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	DS III
- Zone de desserte 18 LAT	DS III
- Aire forestière 18 LAT	DS III

2.8.3 Dangers naturels

En 2015, le Canton a établi des cartes de dangers pour chaque commune. Les zones de dangers sont identifiées sur l'ensemble du territoire communal mais sans indiquer de prescriptions pour les constructions se trouvant au coeur de ces périmètres.

Il est donc du rôle des autorités communales d'intégrer ces secteurs de dangers naturels au plan d'affectation communal (PACom). La révision du plan et du règlement est l'occasion de définir des dispositions techniques et organisationnelles empêchant l'apparition de nouveaux risques et réduisant les risques existants.

Dans le cadre de la révision du PACom, Le bureau MFR Géologie-Géotechnique a été mandaté afin de retranscrire les dangers naturels (étude en annexe n°3). Dans le rapport rédigé, les experts avancent les conclusions suivantes :

Deux types de danger naturel sont présent sur le territoire communal de Marchissy :

- Glissement de terrain profonds et permanent : la carte des dangers présente deux zones exposées au danger glissement de terrain profonds et permanents. Une zone de glissement (danger moyen) au niveau du lieudit de Champidoux et une zone de glissement (danger faible) partant du coteau en amont du chemin dit de « Pré-Barron ».

La figure ci-dessous présente les zones de dangers en question.

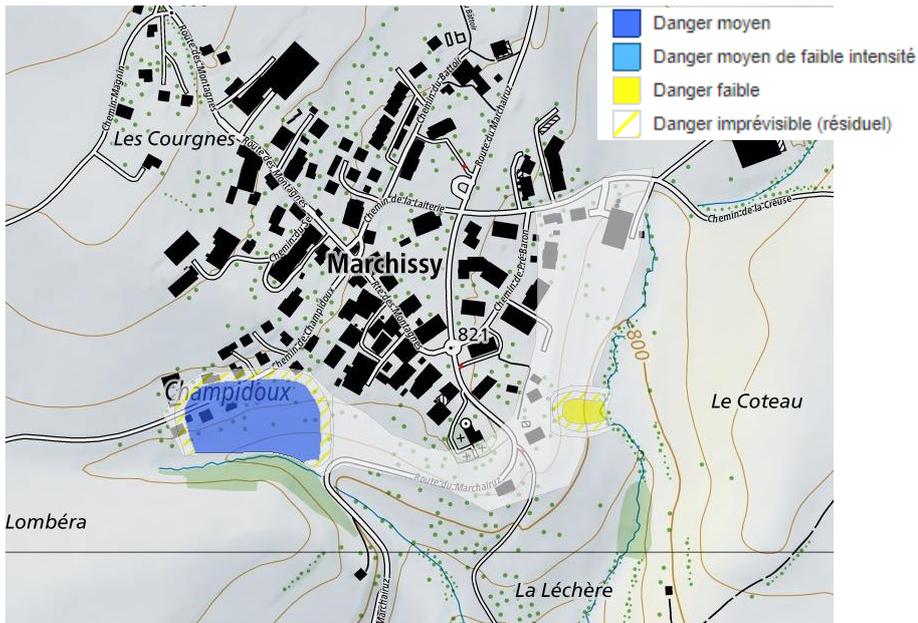


Figure 25 : Danger naturel glissement de terrain profond et permanent

- Inondations par les crues : le ruisseau du Lombéra et celui de Longirod confluent dans le secteur de la déchetterie (ancienne STEP) avant le passage sous la route cantonale qui rejoint la Scie. Par obstruction partielle de l'ouvrage par du bois flottant, un débordement avec inondation de la déchetterie a lieu avec une intensité faible pour un temps de retour très rare (T300).

La figure ci-dessous présente les zones de dangers en question.

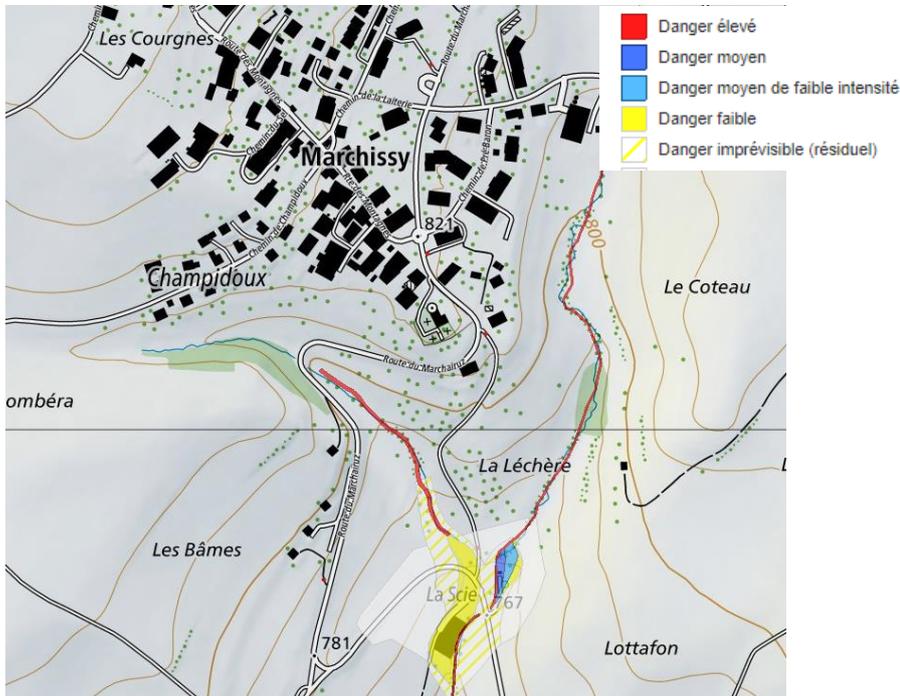


Figure 26 : Danger naturel inondations par les crues

Deux secteurs de restriction concernant les dangers inondations par les crues et les glissements de terrains ont été définis :

- Secteur de restriction DN1 GPP au niveau du secteur de Champidoux
- Secteur de restriction DN2 INO au niveau du secteur de la Scie

En cas de nouvelles construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde des bâtiments existants dans ce secteur, le projet est soumis à autorisation spéciale de l'ECA. Si celui-ci l'exige, une évaluation locale de risque devra être réalisée et, le cas échéant, des concepts de mesures sont pris afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques.

Ces mesures non exhaustives devront respecter les principes suivants :

Pour le secteur DN1 GPP :

- Renforcer les parois extérieures exposées au risque
- Evacuer correctement les eaux météoriques et de ruissellement de manière à réduire la probabilité de survenance d'un glissement
- Placer les conduites dans des zones stables ou utiliser un système de conduite souple pouvant absorber les déformations
- Vérifier la nécessité de prendre des mesures de stabilisation de la masse en glissement (notamment par des mesures de drainage de la niche, du corps et du plan de glissement), si le choix de l'emplacement et l'aménagement ne permette pas de réduire suffisamment le risque de glissement
- Prévoir un renforcement des fondations et du radier, prolonger les descentes de charge dans le terrain stable, séparer le bâtiment des annexes sur le plan statique

Pour le secteur DN2 INO :

- Toute ouverture devra être positionnées au-dessus du niveau de crue. Les contraintes techniques sont réservées ;
- Les ouvertures en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées. Leur emplacement devra être privilégié dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
- Des mesures de déviation de crues (murets, talus, dévers routier, etc) doivent être mis en place. Tout report du danger sur les parcelles voisines est cependant interdit.
- Le socle de fondation doit être résistant à l'affouillement
- Les objets enterrés ou semi-enterrés (citerne, fosse septique, bassin de décantation, centenaires etc) doivent être protégé contre la poussées hydraulique ;
- Les installations électriques et de chauffages doivent être placées en position surélevés.

2.8.4 Sites pollués

Trois sites pollués ont été identifiés à Marchissy, tel qu'indiqué dans l'extrait ci-dessous.

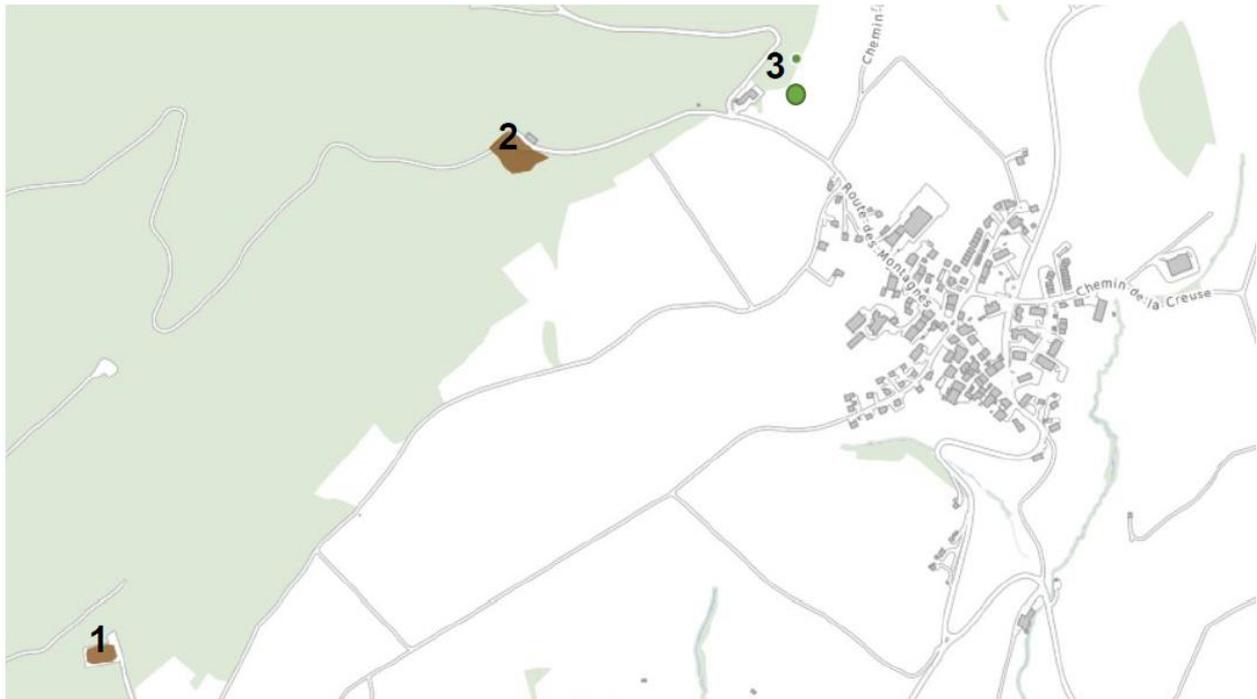


Figure 27 : Sites pollués. (Source : Guichet cartographique cantonal)

Les trois sites se trouvent au sein de la forêt. Les deux premiers (1 et 2) sont de type décharges/remblais alors que le troisième concerne les cibles du stand de tir.

Tous les sites sont considérés comme pollués mais ne nécessitant ni de surveillance ni assainissement. Les secteurs sont affectés en zone agricole.

2.8.5 Protection des eaux souterraines

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les zones S sont destinées à protéger les eaux souterraines de boisson d'intérêt public, ils sont constitués de zones S1, S2, S3 ou de périmètres de protection des eaux. Les secteurs Au comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs üB comprennent le reste du territoire.

Le territoire de Marchissy est concerné par l'ensemble des secteurs de protection des eaux (S + périmètre, Au et üB). Au sud-est du village, plusieurs sources sont identifiées et protégées par des zones S1 à S3. Au nord de la commune, dans le massif jurassien, une large zone S3 est identifiée ainsi qu'un périmètre de protection des eaux.

Pour ce qui est des installations agricoles, les zones S1 et S2 sont inconstructibles. La zone S3 est constructible selon les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux énoncées dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Les zones S1, S2 et S3, ainsi que le périmètre de protection des eaux concernent exclusivement de la zone agricole 16 LAT, de l'aire forestière et le l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT. Lesdites zones et périmètre de protection des eaux sont reportés dans le plan d'affectation communal et l'article 23 du règlement règle les interventions au sein de ces zones.

2.9 MOBILITÉ

2.9.1 Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

La commune de Marchissy est concernée par plusieurs itinéraires pédestres de l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Les itinéraires sont reportés à titre indicatif au plan d'affectation.

2.9.2 Itinéraires Suisse Mobile

Trois itinéraires Suisse Mobile traversent le territoire communal :

- Itinéraire de randonnée - Jura-Höhenweg (tracé vert sur l'extrait ci-dessous)
- Itinéraire de VTT – Jura Bike (tracé brun sur l'extrait ci-dessous)
- Itinéraire à vélo - Jurasüdfuss-Route (tracé bleu sur l'extrait ci-dessous)

Afin de garantir la continuité et la sécurité de ces itinéraires, une attention particulière devra être portée aux interventions envers les croisements et le long des routes où le trafic serait important. Les itinéraires sont reportés à titre indicatif au plan d'affectation.

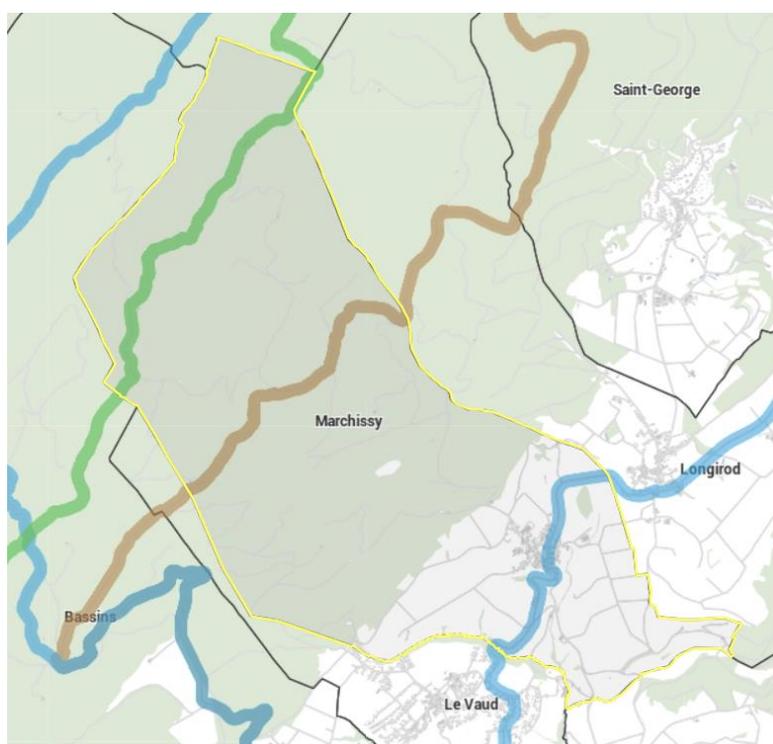


Figure 28 : Itinéraires SwissMobile - commune de Marchissy. Source : geo.vd.ch

2.9.3 Transports publics

En termes de transports publics, la commune de Marchissy est concernée par une qualité de desserte de niveau faible. Deux lignes Car Postal desservent la commune :

- Ligne n°820 « Nyon - Begnins - St-George » via l'arrêt Marchissy, village.
- Ligne n°830 « Gland - Begnins - Burtigny – Bassins » via l'arrêt Marchissy, village et l'arrêt Marchissy, Les Raisses.

2.9.4 Réseau routier cantonal

La commune est intégrée au réseau routier cantonal via les axes 26-C-S et 34-C-S.

2.10 RÈGLEMENT

La révision du Plan d'affectation communal concerne tant le plan réglant l'affectation du parcellaire, que le règlement précisant les règles applicables aux différentes zones.

Le règlement utilisé jusqu'à présent a été approuvé par le Conseil d'Etat le 22 septembre 1989. Au vu des changements considérables intervenus au niveau législatifs ces dernières années, de nombreuses thématiques ont dû être mises à jour ou ajoutées. Une refonte du document a donc été entreprise dans le cadre de la présente révision du PACom en conformité avec la LAT, la LATC ainsi que le PDCn.

En ce qui concerne la zone centrale 15 LAT, le règlement de 1989 était déjà très complet en termes de normes constructives et laissait une marge intéressante dans l'utilisation des volumes existants. Le nouveau règlement reconduit le CUS max. (IUS max. dans le cadre du nouveau règlement) de 0.4.

Le nouveau règlement autorise également la construction en contiguïté si les projets sont réalisés simultanément.

En ce qui concerne la zone d'habitation de faible densité 15 LAT, les changements majeurs interviennent dans la suppression du nombre de logements maximum autorisés dans cette zone. Les bâtiments doivent simplement respecter les règles de hauteur, distance aux limites et indice d'utilisation du sol. Par ailleurs, la hauteur au faîte est supprimée étant donné qu'une pente minimum et une pente maximum sont données. Concernant le CUS max. de 0.3, ce dernier est reconduit dans le cadre du nouveau règlement (IUS max.).

En ce qui concerne la zone affectée à des besoins publics 15 LAT, le changement réside en la définition de secteurs pour lesquels des affectations et des règles précises ont été définies. En effet, le type de bâtiments destinés à une utilisation publique étant passablement différents, il était difficile de définir une seule et même règle :

- Secteur 1 - Eglise : étant inscrite en tant que monument d'intérêt régional au recensement architectural, toute intervention sur le bâtiment est soumise à l'article 21 de la Loi du 1^{er} juin 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier. Les transformations et reconstructions doivent se faire dans les limites des volumes existants.
- Secteur 2 – Grande salle, stationnement et place de jeux : également monument d'intérêt régional, les transformations sont soumises à l'art. 21 de la Loi du 1^{er} juin 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier. Des hauteurs max ont été définies, tel que prévu dans le projet d'origine, ainsi que des règles pour la toiture. Un IUS de 0.4, comme pour la zone centrale 15 LAT, a été ajouté.
- Secteur 3 – Bâtiment de l'administration communale, jardins et aménagements sportifs : ce secteur est destiné au bâtiment de l'administration publique, incluant un logement destiné au gardiennage, ainsi qu'aux aménagements publics en lien avec ce dernier. Le jardin comprend des installations sportives déjà existantes. Elles seront étendues sur la parcelle n°76.
- Secteur 4 – Ancien stand de tir : Le bâtiment permet l'accès aux installations de pompes et au réservoir d'eau communal situé sous ce dernier. La partie du bâtiment non concernée par le réservoir est mis à disposition des sociétés locales villageoise. Le bâtiment occupe la quasi-totalité de la parcelle. En ce sens, les règles de constructions sont destinées principalement à son entretien. Un IUS de 0.6, conforme au bâtiment existant, a été défini.
- Secteur 5 – Stationnement, place de rebroussement pour le bus et espace public : le secteur concerne la parcelle n°74 actuellement utilisé pour le rebroussement du bus et les installations y relatives. Le long du DP 31 quelques places de stationnement sont existantes. Quelques places de stationnement supplémentaires sont envisagées par la commune suite à la demande récurrente de propriétaires privés ne pouvant créer de place sur leur parcelle. Le solde est destiné à un espace public pouvant servir à diverses activités telles que manifestations, installations publiques temporaire ou encore place de jeu.

- Secteur 6 - Hangar voirie, hangar pompier ou bâtiments d'utilité publique intercommunaux : jusqu'à présent les véhicules communaux sont garés dans le bâtiment abritant également la grande salle. A terme, et dans une vision d'un regroupement intercommunal des bâtiments et engins de voirie, la parcelle n°216 permet d'accueillir ces locaux. Elle est idéalement située le long de l'axe routier principal et ne génère aucune emprise sur la zone agricole puisque la zone est existante. Un IUS de 0.4 et des hauteurs ont été définis conformément au projet et à la zone centrale 15 LAT.
- Secteur 7 – Ecopoint : le secteur comprend les installations de la Ecopoint communale. Les aménagements doivent être en lien avec la destination du secteur. Le règlement autorise des couverts afin de protéger certaines machines des intempéries.
- Secteur 8 – Couvert pour usage public, terrain de sport saisonnier, place de premier août et stationnement : au sud du centre forestier, la commune possède une place pour les manifestations villageoises notamment. Le lieu est aménagé avec des bancs publics. Il est prévu de réaliser un couvert en bois afin d'accueillir des activités en lien avec la nature par tout type de météo. Le stationnement dans la zone est limité au parking du centre forestier et le long de l'axe routier sur les places déjà existantes. Aucune extension du stationnement n'est prévue.

En ce qui concerne la zone de verdure 15 LAT A, quelques légères modifications ont été amenées dans le nouveau règlement. La destination principale reste le maintien d'espaces de verdure et de sauvegarde des sites, pour la plupart arborisés, héritage d'anciens vergers. Les petits aménagements restent possibles, cependant les conditions pour aménagement du stationnement ont été durcies. En effet, le stationnement doit être limité au strict nécessaire et le revêtement doit être perméable. Les installations sportives ne sont plus autorisées. Une zone de verdure 15 LAT B a également été définie concernant l'espace inconstructible sur les bords d'un cours d'eau. Le secteur 7 – Ecopoint de la zone affectée à des besoins publics est concerné. Cette affectation est liée à la définition de l'espace réservé aux eaux (cf. chapitre 2.8.1).

En ce qui concerne la zone agricole ou encore l'aire forestière, le nouveau règlement renvoie à la législation supérieure.

Le règlement de 1989 comprend encore plusieurs zones telles que la zone artisanale, la zone jurassienne ou encore la zone intermédiaire :

- La zone artisanale n'est pas concernée par la présente révision du plan d'affectation communal. En effet, conformément à la législation fédérale (article 30a, al.2 OAT), le Canton doit mettre en place un système de gestion des zones d'activités. Ce système permettra de coordonner le développement de l'ensemble des zones d'activités et d'en assurer la gestion. La mise en œuvre du système de gestion sera assurée à l'échelle régionale. Dans l'attente des stratégies régionales, les démarches de planification visant à créer de nouvelles zones d'activités sont soumises à un moratoire. Dans l'intervalle, les communes doivent mobiliser leurs réserves et optimiser l'utilisation des zones à bâtir existantes.
- La zone jurassienne : la zone est supprimée. L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale et comprend donc tout ce qui n'est pas compris dans la zone à bâtir ou la zone agricole.
- La zone intermédiaire : autrefois dédiée aux terrains dont l'affectation devait être définie ultérieurement, elle est aujourd'hui abandonnée et les terrains sont réaffectés à la zone agricole. Ces derniers ne perdent aucune valeur car la zone intermédiaire n'était pas de la zone à bâtir au sens de l'article 15 de la LAT.

Parallèlement, le nouveau règlement intègre de nouvelles zones telle que la zone de desserte, la zone des eaux ou encore un secteur de protection de la nature et du paysage. Ces changements interviennent suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC au 1^{er} septembre 2018. La nouvelle LATC demande que l'ensemble du territoire soit affecté. En ce sens, le domaine public ainsi que les cours d'eaux doivent avoir

une affectation. Les inventaires fédéraux et cantonaux sont protégés par des secteurs de protection de la nature et du paysage qui viennent se superposer aux zones d'affectation.

En ce qui concerne le plan d'extension partiel de Pré-Baron, approuvé en février 1986, ce dernier étant réalisé dans sa quasi-totalité, il est abrogé. Les différentes affectations sont reprises dans le nouveau plan avec de légères modifications aux alentours de la grande salle et tout au nord du périmètre (cf chapitre 2.5.1).

En ce qui concerne les règles applicables à toutes les zones, plusieurs articles ont été ajoutés soit sur la base d'inventaires fédéraux de protection de la nature, soit sur la base de la LATC ou encore à la demande des services de l'Etat (stationnement, énergies renouvelables, régions archéologiques, etc). En exemple, la loi sur l'aménagement du territoire du 1^{er} mai 2014 demande à ce que la disponibilité des terrains en zone à bâtir soit garantie. En ce sens, l'article 52 de la LATC précise cette garantie en imposant des délais de constructions et le cas échéants une taxe incitative en cas de non-respect de ces délais (ch. chapitre 2.4.1). Des prescriptions concernant les dangers naturels et les éléments à tenir en compte dans le cadre des permis de construire ont également été ajoutés (article 26 et suivants) sur la base de la directive cantonale du 18 juin 2014.

En résumé, le projet de nouveau règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions intègre de nouveaux éléments en conformité avec la législation en vigueur.

3 CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS

3.1 NIVEAU FÉDÉRAL

3.1.1 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

La Loi sur l'aménagement du territoire délègue aux autorités le devoir de veiller à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Elle impose également l'établissement des plans d'aménagement qui soutiennent les buts et principes présents dans les articles 1 et 3 de la LAT.

Le tableau ci-dessous identifie les chapitres qui précisent comment les principaux buts et principes présents dans la LAT ont été intégrés au projet de PACom.

Principaux buts et principes selon les articles 1 et 3 de la LAT	Justification de la prise en compte
Protection de l'Homme et de l'environnement	Chapitre 2.8
Préservation du paysage et des milieux naturels	Chapitres 2.7
Orientation du milieu bâti vers l'intérieur et limitation de son étendue	Chapitres 2.5
Maintien des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays	Chapitre 2.5.3
Favorisation de la vie sociale, économique et culturelle et décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie	Chapitre 2.6

En ce qui concerne la protection de l'Homme et de l'Environnement, le projet définit l'espace réservé aux eaux et les règles y relatives afin de tenir libres les bords des cours d'eau et de garantir la sécurité contre les crues à long terme. De même, il intègre la problématique des dangers naturels afin d'éviter tout risque pour la population, ainsi que les ordonnances fédérales qui régissent les limites des nuisances contre le bruit et le rayonnement non ionisant (ORNI et OPB).

En ce qui concerne la préservation du paysage et des milieux naturels, le nouveau PACom respecte et intègre les objectifs de protection des inventaires fédéraux et cantonaux et il ne porte aucune atteinte au réseau écologique cantonal, à l'espace forestier ni aux sites ou objets naturels protégés.

Afin de favoriser l'orientation du milieu bâti vers l'intérieur, et d'assurer le maintien des sources d'approvisionnement suffisantes, le projet de PACom effectue une pesée des intérêts sur les zones à bâtir excédentaires, afin de les redimensionner selon la mesure A11 du PDcn. Ce travail a permis de préserver un maximum de surfaces agricoles, avec un retour en zone agricole de 38'935 m². A noter que la commune de Marchissy n'est pas concernée par la thématique des surfaces d'assolement.

Le projet de PACom vise à favoriser la vie sociale, économique et culturelle dans la mesure où il détermine d'une façon judicieuse les emplacements destinés à l'accomplissement d'un service public. D'autre part, la zone d'activités existante est maintenue, dans l'attente de la mise en vigueur du plan cantonal sur la gestion des zones d'activités, et d'une possible augmentation de cette zone pour garantir son maintien sur le long terme. La protection des milieux naturels est aussi importante pour la vie sociale et culturelle de la commune, car elle permet par exemple, de préserver de nombreux chemins de randonnée pédestre et équestre, qui représentent un atout touristique pour la commune.

En ce sens, le projet de révision du plan d'affectation communal est conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

3.2 NIVEAU CANTONAL

3.2.1 Plan directeur cantonal

Le présent projet de PACom veille à intégrer les mesures de la dernière adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn). Les principales mesures concernées par le projet sont listées ci-dessous et leur prise en compte dans le projet est approfondie dans le chapitre indiqué.

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement	
Mesures PDCn	Révision du PACom
A11 Zones d'habitations et mixtes	Evaluation et redimensionnement du potentiel d'accueil en habitants de la zone à bâtir (Cf. chapitre 2.3 et 2.5.2)
A32 Nuisances sonores	Attribution d'un degré de sensibilité au bruit à l'ensemble des zones d'affectation (Cf. chapitre 2.8.2)
A34 Sites pollués	Mise en évidence des sites dans le rapport 47 OAT (Cf. chapitre 2.8.5)
C Encourager une vision dynamique du patrimoine	
Mesures PDCn	Révision du PACom
C11 Patrimoine culturel et développement régional	PACom complété avec des mesures relatives à l'IVS, l'IMNS, ISOS, sites archéologiques et recensement architectural (Cf. chapitres 2.6, 2.7)
C12 Echappées paysagères	PACom complété avec des mesures relatives à l'IFP, IPPS, IMNS et aux arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés (Cf. chapitre 2.7)
E Concilier nature, loisirs et sécurité	
Mesures PDCn	Révision du PACom
E11 Patrimoine naturel et développement régional	Affectation des prairies et pâturages secs d'importance nationale en secteur de protection de la nature et du paysage (Cf. chapitre 2.7.2)
E12 Parc régionaux et autres parcs	Pesée des intérêts dans le présent rapport entre le PACom et le Parc naturel régional du Jura vaudois (Cf. chapitre 2.7.3)
E13 Dangers naturels gravitaires	Intégration des secteurs de dangers naturels au plan d'affectation communal (Cf. chapitre 2.8.3)
E22 Réseau écologique cantonal	Pesée des intérêts dans le présent rapport entre le PACom et le REC (Cf. chapitre 2.7.5)
E23 Réseau des lacs et des cours d'eau	Détermination en affectation de l'espace réservé aux eaux, ainsi que les prescriptions y relatives (Cf. chapitre 2.8.1)
E24 Espace réservé aux eaux	

F Assurer à long terme la valorisation des ressources	
Mesures PDCn	Révision du PACom
F44 Eaux souterraines	Intégration des zones S1, S2 et S3 et du périmètre de protection des eaux (Cf. chapitre 2.8.5)

3.3 NIVEAU RÉGIONAL

3.3.1 Plan directeur régional du district de Nyon (PDRN)

Le Plan directeur régional est un outil d'aménagement du territoire pour les communes du district de Nyon, qui a été approuvé en 2011. Il coordonne les thématiques principales de l'aménagement du territoire, soit l'urbanisation, la mobilité et l'environnement, pour les 15 prochaines années. A noter que cet outil doit être revu au regard de la nouvelle Loi cantonale sur l'aménagement du territoire entrée en vigueur en 2018.

En ce qui concerne la commune de Marchissy, de par sa position géographique aux extrémités du périmètre du PDR et hors des grands axes de communications, elle n'est que très peu impactée par les principes du PDR. De ce fait, la révision du PACom est également très peu impactée et s'inscrit dans les grandes lignes du PDR et avant tout du PDCn.

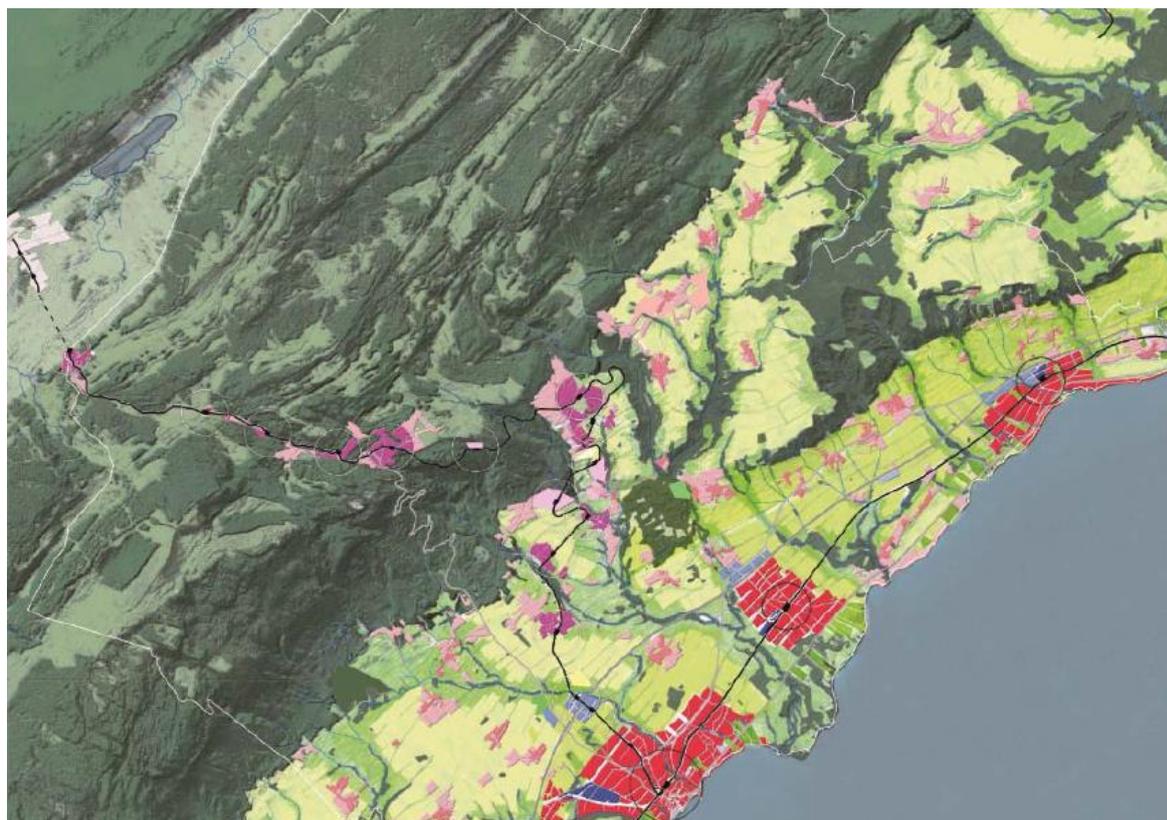


Figure 29 : Plan directeur régional du district de Nyon - extrait

4 PARTICIPATION ET CONSULTATION

4.1 CONSEIL GÉNÉRAL

Le projet de PACom a été élaboré avec un groupe de travail restreint composé de deux membres de la Municipalité : Le syndic et le municipal en charge de l'aménagement du territoire. Des informations régulières ont été faites à l'ensemble des membres de la Municipalité tout au long du dossier.

Le Conseil général a été informé formellement en 2018 et est régulièrement tenu au courant de l'avancement de la révision du PACom.

4.2 INFORMATION À LA POPULATION

Une séance d'information publique a eu lieu le 29 novembre 2022 pour présenter la révision du PACom de Marchissy suite à l'examen préalable par les services de l'Etat.

4.3 CONSULTATION DES SERVICES

La Loi sur l'aménagement du territoire révisée introduit un examen préliminaire dans la procédure d'élaboration des plans d'affectation communaux (art. 36 LATC). Il s'agit d'un projet d'intention sous la forme d'un questionnaire, qui est soumis à la Direction générale du territoire et du logement par la Municipalité. Suite à cet examen, la Direction générale du territoire et du logement propose alors des séances de coordination entre la Municipalité et différents services de l'Etat en fonction des thématiques soulevées. L'objectif de ces séances de coordination est de pouvoir anticiper certaines problématiques majeures telles que les dangers naturels, la prise en compte de la sauvegarde du patrimoine culturel ou encore la délimitation de l'espace réservé aux eaux, avant de soumettre le projet pour un unique examen préalable avant la mise à l'enquête.

Dans le cadre de la révision du PACom de Marchissy, la DGTL a été rencontré à plusieurs reprises et notamment lors d'une séance de coordination en date du 1^{er} décembre 2020 et du 21 février 2023.

5 CONCLUSION

Le présent projet répond aux buts de la Loi sur l'aménagement du territoire et à l'obligation d'aménager le territoire. Le règlement ainsi que le plan, intègrent l'évolution des législations en matière d'aménagement du territoire, et correspondent aux lignes directrices cantonales et régionales.

6 ANNEXES

Annexe 1 – Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Annexe 2 – Plan des modifications (document séparé)

Annexe 3 – MFR

- Lettre accompagnement
- Rapport technique – Prise en compte des dangers naturels gravitaires dans l'élaboration du PACom

Annexe 4 – Plan des espaces réservés aux eaux (document séparé)

Annexe 5 – Préavis des services cantonaux du 14.12.2021

- Compléments DGE BIODIV
- Compléments DAM

Annexe 6 – Convention de morcellement de la parcelle 9

Annexe 7 – Plan de mutation de la nature forestière

Annexe 1

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Annexe 2

Plan des modifications (document séparé)

Annexe 3

MFR Géologie-Géotechnique SA

- Lettre accompagnement

- Rapport technique
Prise en compte des dangers naturels gravitaires dans
l'élaboration du PACom

Annexe 4

Plan des espaces réservés aux eaux

Annexe 5

Préavis des services cantonaux du 14.12.2021

Annexe 6

Convention de morcellement de la parcelle 9

Annexe 7

Plan de mutation de la nature forestière